

FEDERAL REGISTER

Mercredi 7 août 2002
Partie IV
Département de la Justice
28 CFR Part 9
Demandes d'indemnisation présentées
en vertu des *Radiation Exposure*
Compensation Act Amendments of
2000;
Règle Finale et Proposition de Règle

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE 28 CFR Part 79
[CIV100 F; **AG Order** No. 2604-2002] RIN 1105-AA75

Demandes d'indemnisation présentées en vertu des *Radiation Exposure Compensation Act Amendments of 2000*; amendements techniques

AGENCE: Civil Division, Department of Justice. **ACTION:** Règle finale.

RÉSUMÉ: Le Département de la Justice ("le Département") modifie ses règles actuellement en vigueur afin d'intégrer dans la Loi d'indemnisation pour les expositions aux radiations ionisantes [*Radiation Exposure Compensation Act*] ("la Loi" ou "le RECA") les amendements apportés par les *Radiation Exposure Compensation Act Amendments of 2000* ("*2000 Amendments*") adoptés le 10 juillet 2000. Il s'agit en l'occurrence du premier des deux processus de réglementation prévus et cette Règle est une règle finale, de nature technique, visant à rendre les amendements conformes à la nouvelle loi. Les présentes modifications reflètent exclusivement des changements expressément prévus par la loi et certains autres amendements techniques. Le second processus de réglementation prévu consiste en une proposition de Règle, également publiée dans ce numéro du *Fédéral Register*. Les dispositions de la Règle finale visent à étendre la liste des maladies radiogéniques et chroniques indemnifiables pour les demandeurs "*downwinders*" (habitants de zones sous le vent) et "participants sur site" [*onsite participants*]; à supprimer les distinctions fondées sur la fumée de tabac pour toutes les catégories de demandeurs; à modifier la liste des zones géographiques en ajoutant de nouvelles zones désignées comme affectées pour les demandeurs "*downwinders*"; à renverser la charge de la preuve lors du traitement des demandes; à permettre aux demandeurs auxquels l'indemnisation a été précédemment refusée de postuler encore trois fois; à intégrer certaines autres modifications techniques compatibles avec la loi modifiée.

DATES PERTINENTES: Date d'entrée en vigueur: 6 septembre 2002. La Règle finale sera d'application pour toutes les demandes présentées en vertu du *Radiation Exposure Compensation Act Program* ("le Programme") et en cours de traitement à la date susdite.

POUR PLUS DE PRÉCISIONS CONTACTER:

Gérard W. Fischer (Directeur Adjoint), (202) 616-4090, et Dianne S. Spellberg (Senior Counsel), (202) 616-4129.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES:

Rappel des faits

Les *Radiation Exposure Compensation Act Amendments of 2000* ont été adoptés le 10 juillet 2000. Ils visent à étendre la couverture des personnes ayant contracté une des maladies désignées dans la Loi à la suite d'une exposition à des radiations en rapport avec le programme d'essai des armes nucléaires du gouvernement fédéral ou en conséquence d'une activité salariée exercée dans une usine de production d'uranium du secteur privé. La présente Règle applique les révisions techniques de la Loi, en lui apportant des amendements conformes, rédigés dans le style juridique utilisé dans la Loi modifiée.

Commentaires sur les changements définitifs

La présente Règle applique la Loi, puisqu'elle étend la liste des maladies indemnifiables pour les demandeurs "*downwinders*" et "participants sur site" en y ajoutant les cancers du poumon, du sein

chez l'homme, des glandes salivaires, des voies urinaires, du cerveau, du colon et de l'ovaire. Elle supprime les distinctions réglementaires fondées sur la plupart des facteurs de risque associés à la maladie initiale, tels que "l'âge au moment de la première exposition", ainsi que certaines restrictions liées aux modes de vie, telles que la consommation d'alcool et la fumée de tabac.

La Règle modifie la liste des zones géographiques "*downwinders*" susceptibles d'être considérées comme "zones affectées" aux fins de la détermination de l'éligibilité figurant dans la Loi Modifiée en ce qu'elle ajoute deux nouveaux comtés de l'État de l'Utah (Wayne et San Juan) et cinq nouveaux comtés de l'État de l'Arizona (Coconino, Yavapai, Navajo, Apache et Gila).

La Règle inverse la charge de la preuve conformément aux dispositions de la Loi, puisqu'elle stipule que, dès lors qu'il s'agit de déterminer si une demande satisfait aux critères fixés par la Loi et qu'il subsiste un doute raisonnable à cet égard, la décision rendue doit être favorable au demandeur.

Enfin, la Règle permet aux demandeurs auxquels l'indemnisation a été précédemment refusée de postuler encore trois fois. Ainsi, ces demandeurs pourront bénéficier de l'assouplissement des critères d'éligibilité fixés par la Loi. Le Département a estimé que de nombreux renseignements qui seront communiqués dans le cadre de demandes réitérées ne nécessiteront pas de nouvelles vérifications. En réalité, la réglementation actuelle accorde déjà trois opportunités aux demandeurs pour démontrer qu'il satisfait aux critères d'éligibilité. La présente Règle se borne donc à confirmer cette pratique.

Les sous-parties E, F. et G sont réservées aux dispositions d'une proposition de règle concernant les travailleurs de mines d'uranium, les employés d'usines de broyage de minerai d'uranium et les transporteurs de minerai d'uranium et d'uranium-vanadium. La proposition de Règle figure elle aussi dans ce numéro du *Fédéral Register*. De même, l'article 79.74 de la sous-partie H est réservé à une disposition concernant les représentants et les honoraires, qui fait également partie de la proposition de Règle.

Proposition de Règle en rapport avec la présente Règle finale

Le Département publie dans ce même numéro du *Fédéral Register* une proposition de Règle en rapport avec la présente Règle Finale: *Claims Under the Radiation Exposure Compensation Act Amendments of 2000; Expansion of Coverage of Uranium Mill Workers and Ore Transporters; Expansion of Coverage of Uranium Miners; Representation and Fees* (CIV 101). Cette proposition de Règle a pour principale finalité d'ouvrir droit à l'indemnisation à deux nouvelles catégories de demandeurs: les employés d'usines de broyage de minerai d'uranium et les salariés d'entreprises de transport de minerai d'uranium ou de vanadium-uranium. Mais elle vise également à augmenter le nombre de travailleurs des mines d'uranium éligibles en baissant les seuils d'exposition pour les mineurs, en augmentant le nombre des états miniers concernés et en incluant les mineurs "en surface" dans le champ d'application de la Loi.

Administrative Procedure Act

La présente Règle a pour seule finalité de rendre des règles du Département conformes aux *2000 Amendments* et d'intégrer certains autres amendements techniques. Elle n'a pas d'incidence sur des dispositions législatives existantes. Les changements de nature législative résultant par la présente Règle sont une extension de la couverture, l'inversion de la charge de la preuve en faveur des demandeurs et la nouvelle possibilité qui est accordée aux demandeurs auxquels l'indemnisation a été précédemment refusée de postuler de nouveau, de manière à bénéficier de l'assouplissement des critères d'éligibilité. Eu égard à ce qui précède, le Département estime qu'il serait à la fois inutile et contraire à l'intérêt public de procéder à la notification de la présente Règle et de solliciter les commentaires du public. En conséquence, le Département considère qu'il existe des raisons valables pour exonérer la présente Règle de l'application des dispositions de l'*Administrative Procedure Act* (5 U.S.C. 553(b)), lesquelles imposent de notifier les règles et de solliciter les commentaires du public.

Regulatory Flexibility Act

Conformément au *Regulatory Flexibility Act* (article 605(b) de l'U.S Code 5), le Ministre de la Justice [*Attorney General*] a procédé à un examen approfondi de la présente Règle. En l'approuvant, il atteste qu'elle n'aura pas d'incidence économique importante sur un nombre significatif de petites entreprises, et ce pour la raison suivante: la population de demandeurs qui bénéficiera de la présente Règle comprend des personnes qui ont contracté une maladie désignée après avoir été exposées aux radiations en rapport avec le programme d'armes nucléaires atmosphériques du gouvernement fédéral ou en conséquence d'une activité salariée exercée dans une usine de production d'uranium du secteur privé. La Règle fixe des critères d'éligibilité auxquels les demandeurs sont tenus de satisfaire pour avoir droit à l'indemnisation. Elle n'aura pas d'incidence sur la compétitivité des petites entreprises.

Executive Order 12866

La présente Règle a été rédigée et réexaminée conformément à l'article l(b), *Principles of Régulation*, de *VExecutive Order 12866, "Regulatory Planning and Review"*. Les paiements qui seront effectués chaque année au titre des indemnités accordées en vertu du *Radiation Exposure Compensation Act* et des *2000 Amendments*, dont la présente Règle constitue une application, dépasseront les cent millions de dollars, et ce pendant plusieurs années. Eu égard à l'importance du montant total des paiements qui seront faits aux ayants droit, l'*Office of Management and Budget* ("l'OMB") a déclaré que la présente Règle aura des "conséquences économiques importantes" au sens de l'article 3(f)(l) de *l'Executive Order 12866*. Il a donc procédé à un examen approfondi de la Règle.

La présente Règle ne sera préjudiciable ni à l'économie dans son ensemble ni à aucun secteur économique en particulier, ni à la productivité, ni à la libre concurrence, ni à l'emploi, ni à l'environnement, ni à la santé publique, ni à la sécurité publique, ni à aucune administration ou collectivité d'État, locale ou tribale. Au contraire, le dispositif mis en place par le RECA est un programme administratif d'indemnisation en faveur de personnes qui satisfont aux critères d'éligibilité fixés par la Loi et ses règlements d'application. En conséquence, les ayants droit perçoivent des indemnités au titre de certaines maladies contractées du fait de l'exposition à certaines radiations dans les circonstances fixées par la Règle.

Executive Order 13132

La présente Règle n'aura pas d'effets directs importants sur les États, sur les relations entre l'administration nationale et les États ou sur le répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les divers échelons de l'administration publique. Dès lors, il est établi, conformément à *l'Executive Order 13132*, que les incidences qu'elle peut avoir sur le fédéralisme ne sont pas de nature à justifier la préparation d'un *Federalism Assessment*.

Executive order 12988

La présente Règle satisfait aux critères applicables fixés par les articles 3(a) et 3(b)(2) de *l'Executive Order 12988, CivilJustice Reform*.

Unfunded Mandates Reform Act of 1995

Le montant total des dépenses annuelles que la présente Règle est susceptible d'occasionner aux administrations d'État, locales ou tribales, voire au secteur privé, sera inférieur à cent millions de dollars. En outre, la présente Règle n'aura pas d'incidence importante ou inéquitable sur les petites administrations publiques. En conséquence, le Département a estimé ne devoir mettre en oeuvre aucune des actions prévues par *VUnfunded Mandates Reform Act of 1995*.

Small Business Regulatory Enforcement Fairness Act of 1996

Le montant annuel total des indemnités qui seront accordées en vertu du *Radiation Exposure Compensation Act* et des *2000 Amendments*, dont la présente Règle constitue une application, dépassera les cent millions de dollars, et ce pendant plusieurs années. Eu égard à l'importance des paiements qui seront faits aux ayants droit, l'*Office of Management and Budget* a déclaré que la présente Règle est une "règle importante" au sens de l'article 251 du *Small business Regulatory Enforcement Fairness Act of 1996*, article 804 de l'U.S Code 5.

Toutefois, la présente Règle n'entraînera pas de hausse de coûts ou de prix importante. Elle n'aura pas, non plus, d'incidences négatives notables sur la libre concurrence, l'emploi, l'investissement, la productivité, l'innovation ou la capacité des entreprises implantées aux États-Unis de concurrencer les entreprises étrangères, tant sur le marché domestique que sur le marché de l'exportation. Au contraire, le dispositif mis en place par le RECA est un programme administratif d'indemnisation en faveur de personnes qui satisfont aux critères d'éligibilité fixés par la Loi et ses règlements d'application. En conséquence, les ayants droit perçoivent des indemnités au titre de certaines maladies contractées du fait de l'exposition à certaines radiations dans les circonstances fixées par la Règle.

En outre, la présente Règle a pour seule finalité de rendre des règles du Département conformes aux *2000 Amendments*. Du reste, les changements de nature législative apportés par la présente Règle sont une extension de la couverture, l'inversion de la charge de la preuve en faveur des demandeurs et la nouvelle possibilité qui est accordée aux demandeurs auxquels l'indemnisation a été précédemment refusée de postuler de nouveau, de manière à bénéficier de l'assouplissement des critères d'éligibilité. Eu égard à ce qui précède, le Département estime qu'il serait à la fois inutile et contraire à l'intérêt public que l'application de la présente Règle soit différée conformément à la section 801 de l'U.S Code 5. En conséquence, le Département a décidé de se prévaloir de l'exception

prévue par l'article 808 de l'U.S Code 5 et rappelle que la présente Règle prendra effet à dater du 6 septembre 2002, comme indiqué au paragraphe DATES PERTINENTES ci-dessus.

Paperwork Réduction Act

Conformément aux dispositions du *Paperwork Réduction Act of 1995*, l'*Office of Management and Budget* a considéré que l'obligation d'information préalable a été respectée. Le numéro de contrôle attribué à la présente Règle est le suivant: 1105-0052.

Liste des Ayants Droit du 28 CFR Part 79

Administrative practice and procédure, Authority déléguations (Government agencies), Cancer, Claims, Radiation Exposure Compensation Act, Radioactive materials, Reporting and recordkeeping requirements, Uranium mining, Uranium.

Eu égard à ce qui précède, la partie 79 du chapitre I du Titre 28 du *Code of Fédéral Régulations* est modifiée:

1. la note de rappel des textes est modifiée ainsi qu'il suit:

Authority: Secs. 6(a), 6(i) et 6(j), Pub. L 101-426, 104 Stat. 920, as amended by secs. 3(c)-(h), Pub. L 106-245, 114 Stat. 501 (42 U.S.C. 2210 note)

2. les sous-parties A à D sont modifiées comme indiqué plus loin;

3. les sous-parties E et F (articles 79.40 à 79.45) sont supprimées et réservées;

4. il est ajouté et réservé une sous-partie G;

5. il est ajouté une sous-partie H rédigée comme indiqué plus loin. (Note: les annexes A à C demeurent inchangées)

Texte modifié et ajouté:

PARTIE 79 - DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DU RADIATION EXPOSURE COMPENSATION ACT

Sous-partie A - Généralités

Article

79.1 Objet

79.2 Définitions générales

79.3 Catégories de demandes indemnisables en vertu de la Loi

79.4 Traitement des demandes et des attestations

79.5 Prescriptions en matière de documentation médicale, de dossiers contemporains et d'autres dossiers et documents

Sous-partie B - Critères d'éligibilité des demandes pour la leucémie

79.10 Champ d'application de la sous-partie

79.11 Définitions

79.12 Critères d'éligibilité

79.13 Preuves de la présence physique durant la période requise et d'une participation sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère

79.14 Preuve d'une exposition initiale avant l'âge de 21 ans

79.15 Preuve de l'apparition de la leucémie plus de deux ans après la première exposition

79.16 Preuve de l'état pathologique

Sous-partie C - Critères d'éligibilité des demandes pour certaines maladies désignées contractées dans des zones affectées

79.20 Champ d'application de la sous-partie

79.21 Définitions

79.22 Critères d'éligibilité

79.23 Preuve de la présence physique durant la période requise

79.24 Preuve d'une exposition initiale ou d'une première exposition après l'âge de 20 ans pour les demandes en vertu du sous-paragraphe (b)(1) de l'article 79.22

79.25 Preuves de l'apparition de la leucémie au moins deux ans après la première exposition et de l'apparition d'une maladie indemnisable désignée plus de cinq ans après la première exposition

79.26 Preuve de l'état pathologique

79.27 Signes cliniques d'une présence de l'hépatite C ou de la cirrhose

Sous-partie D - Critères d'éligibilité des demandes des participants sur site

79.30 Champ d'application de la sous-partie

- 79.31 Définitions
- 79.32 Critères d'éligibilité
- 79.33 Preuve d'une participation sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère
- 79.34 Preuve de l'état pathologique
- 79.35 Preuves de l'apparition de la leucémie au moins deux ans après la première exposition et de l'apparition d'une maladie indemnisable désignée plus de cinq ans après la première exposition
- 79.36 Signes cliniques d'une présence de l'hépatite C ou de la cirrhose

Sous-partie E - [réservée] Sous-partie F - [réservée] Sous-partie G - [réservée]

Sous-partie H - Procédures

- 79-70 Procuration du Ministre de la Justice
- 79.71 Présentation des demandes
- 79.72 Examen et règlement des demandes
- 79.73 Procédures de recours
- 79.74 [réservé]
- 79.75 Procédures de paiement des demandes

Sous-partie A - Généralités

Article 79.1 Objet

La présente Règle a pour finalité l'application du *Radiation Exposure Compensation Act* ("la Loi") modifié par les *Radiation Exposure Compensation Act Amendments of 2000*, qui autorise le Ministre de la Justice des États-Unis à établir des procédures de paiement en faveur de personnes admissibles ayant contracté des maladies désignées dans la Loi.

Le montant de chaque paiement et l'énoncé des divers critères d'éligibilité figurent au paragraphe (a) de l'article 79.3. Les procédures décrites dans la présente Règle prévoient l'utilisation de dossiers déjà existants afin que les demandes puissent être traitées et réglées de manière fiable et objective, amiablement, rapidement et avec des coûts administratifs réduits tant pour les États-Unis que pour les demandeurs.

Article 79.2 Définitions générales

- (a) *Loi*: désigne le *Radiation Exposure Compensation Act of 1990*, loi d'intérêt public n° 101-426, tel que modifié par l'article 3139 de la loi d'intérêt public n° 101-510 et les *Radiation Exposure Compensation Act Amendments of 2000*, loi d'intérêt public n° 106-245 (voir note article 2210 de l'U.S Code 42);
- (b) *enfant*: désigne soit un enfant naturel reconnu du demandeur, soit un beau-fils ou une belle-fille ayant vécu de manière régulière avec le demandeur et ayant entretenu avec lui des relations de père-enfant, soit un enfant adoptif du demandeur;
- (c) *demande*: désigne une demande d'indemnisation faite en vertu de la Loi et présentée dans le cadre du Radiation Exposure Compensation Program par un demandeur ou son ou ses bénéficiaire(s) survivant(s) éligible(s);
- (d) *demandeur*: désigne toute personne, en vie ou décédée, se présentant ou présentée comme satisfaisant aux critères d'indemnisation fixés par l'article 4 ou 5 de la Loi.
- (e) *dossier contemporain*: désigne tout document établi à la date à laquelle s'est produit l'événement qui en constitue l'objet ou vers cette date;
- (f) *bénéficiaire survivant éligible*: désigne le conjoint, un enfant, le père, la mère, un petit-enfant ou un grand-parent d'un demandeur décédé qui est habilité, en vertu du paragraphe (A) ou (B) de l'article 6(c)(4), à demander une indemnisation pour le compte de ce demandeur;
- (g) *petit-enfant*: désigne le fils ou la fille du fils ou de la fille d'un demandeur;
- (h) *grand-parent*: désigne le père ou la mère du père ou de la mère d'un demandeur;
- (i) *parent au premier degré*: relativement à une personne déterminée, désigne le conjoint ou le fils de cette personne, si celle-ci a atteint l'âge adulte, ou, dans le cas contraire, le père ou la mère de cette personne;
- (j) *tribu indienne*: désigne une tribu, une bande, une nation, *unpueblo*, un village ou une collectivité d'Amérindiens éligible au bénéfice d'un programme spécial ou de services spéciaux mis en oeuvre ou fournis par les États-Unis en faveur de tribus indiennes;
- (k) *document médical, documentation médicale* ou *dossier médical*: désigne un dossier contemporain établi par un médecin, un hôpital, une clinique ou tout autre prestataire de soins de santé agréé ou diplômé, voire tout autre type de dossier, sur lequel un médecin peut raisonnablement se fonder pour établir un diagnostic.

- (1) *apparition* ou *début*: relativement à une maladie indemnisable désignée, désigne la date à laquelle cette maladie a été diagnostiquée pour la première fois par un médecin;
- (m) *parent*: désigne le père naturel ou adoptif ou la mère naturelle ou adoptive du demandeur;
- (n) *Programme* ou *Radiation Exposure Compensation Program*: désigne la Section Constitutional and Specialized Tort Litigation de la Division Civile du Département de la Justice des États-Unis, à laquelle le Ministre de la Justice a délégué les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par les dispositions pertinentes de la Loi;
- (O) *conjoint*: désigne la personne qui a été mariée au demandeur durant au moins toute l'année qui a précédé le décès de celui-ci;
- (p) *Trust Fund* ou *Fund*: désigne le Radiation Exposure Compensation Trust Fund du Département du Trésor, lequel est administré par le Secrétaire au Trésor conformément à l'article 3 de la Loi.

Article 79.3 Catégories de demandes indemnissables en vertu de la Loi

(a) Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, tout demandeur ou tout bénéficiaire survivant éligible est tenu d'établir que le demandeur satisfait à tous les critères d'éligibilité relativement à au moins une des catégories indemnissables désignées par la Loi indiquées ci-après:

(1) *Demandes pour la leucémie*, (i) pour toute personne ayant été exposée aux retombées radioactives de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère sur le site d'essais du Nevada du fait de sa présence physique dans une zone affectée durant une période désignée, le montant de l'indemnisation est de 50.000 dollars.

(ii) pour toute personne ayant été exposée aux retombées radioactives de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère sur le site d'essais du Nevada du fait de sa participation sur site à des essais nucléaires dans l'atmosphère, le montant de l'indemnisation est de 75.000 dollars. Les dispositions applicables à ces demandes sont énoncées dans la sous-partie B de la présente partie.

(2) *Demandes en rapport avec les retombées radioactives d'essais menés sur le site d'essais du Nevada*. Pour toute personne ayant été exposée aux retombées radioactives de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère sur le site d'essais du Nevada du fait de sa présence physique dans une zone affectée durant une période désignée, le montant de l'indemnisation est de 50.000 dollars. Les dispositions applicables à ces demandes sont énoncées dans la sous-partie C de la présente partie.

(3) *Demandes de participants sur site*. Pour toute personne ayant contracté une maladie désignée après avoir participé sur site à l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère, le montant de l'indemnisation est de 75.000 dollars. Les dispositions applicables à ces demandes sont énoncées dans la sous-partie D de la présente partie.

(4) *Demandes de mineurs*. Pour toute personne ayant contracté le cancer du poumon ou une maladie respiratoire non maligne après avoir travaillé dans une mine d'uranium située dans un État désigné durant la période désignée et qui, à cette occasion, a été exposée à un niveau d'irradiation minimum, le montant de l'indemnisation est de 100.000 dollars. Les dispositions applicables à ces demandes sont énoncées dans la sous-partie E de la présente partie.

(5) *Demandes d'employés d'usines de broyage de minerai d'uranium*. Pour toute personne ayant contracté le cancer du poumon, une maladie respiratoire non maligne, le cancer du rein ou une maladie chronique du rein (y compris les néphrites et les lésions tissulaires des tubes urinaires) après avoir travaillé durant au moins un an (12 mois consécutifs ou non) dans une usine de broyage de minerai d'uranium située dans un État désigné durant la période désignée, le montant de l'indemnisation est de 100.000 dollars. Les dispositions applicables à ces demandes sont énoncées dans la sous-partie F de la présente partie.

(6) *Demandes de transporteurs de minerai*. Pour toute personne ayant contracté le cancer du poumon, une maladie respiratoire non maligne, le cancer du rein ou une maladie chronique du rein (y compris les néphrites et les lésions tissulaires des tubes urinaires) après avoir travaillé durant au moins un an (12 mois consécutifs ou non) comme transporteur de minerai d'uranium ou de minerai d'uranium-vanadium extrait d'une mine d'uranium ou provenant d'une usine de broyage située dans un État désigné durant la période désignée, le montant de l'indemnisation est de 100.000 dollars. Les dispositions applicables à ces demandes sont énoncées dans la sous-partie G de la présente partie.

(b) Les demandes qui ne satisfont pas, relativement à au moins une de ces catégories, à tous les critères fixés par la présente Règle sont rejetées.

(c) Les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la Loi ne peuvent donner lieu à des paiements par le Fund que si les procédures de demande et les conditions stipulées dans la sous-partie H de la présente partie sont respectées.

Article 79.4 Traitement des demandes et des attestations

(a) Il incombe au demandeur ou au(x) bénéficiaire(s) survivant(s) éligible(s) de faire la preuve de l'existence de tous les éléments nécessaires pour établir son(leur) droit à une des indemnités stipulées au paragraphe (a) de l'article 79.3.

(b) Lorsqu'un doute raisonnable subsiste quant à la conformité d'une demande aux critères fixés par la Loi, la décision rendue doit être favorable au demandeur ou au bénéficiaire survivant éligible.

(c) Les attestations ou les déclarations écrites sous serment sont recevables exclusivement aux fins suivantes:

(1) pour établir l'éligibilité de parents, conformément au paragraphe (e), (f), (g), (h) ou (i) de l'article 79.71;

(2) pour déterminer si le demandeur a obtenu d'autres indemnités, conformément au paragraphe (c) ou (d) de l'article 79.75;

(3) pour établir que le demandeur a effectivement travaillé dans une usine de broyage de minerai d'uranium ou comme transporteur de minerai comme stipulé, respectivement, au paragraphe (d) de l'article 79.53 et (d) de l'article 79.63;

(4) pour établir les antécédents professionnels du demandeur en tant que mineur d'uranium, dans le but de déterminer le nombre de mois d'exposition aux radiations comme stipulé au paragraphe (d) de l'article 79.43, mais sous réserve que l'attestation ou la déclaration:

(i) soit fournie en supplément de tout autre document susceptible d'établir les antécédents professionnels du demandeur comme stipulé à l'article 79.43;

(ii) soit faite sous serment;

(iii) concerne les antécédents professionnels du demandeur;

(iv) soit faite par une personne autre que celle qui présente la demande.

Article 79.5 Prescriptions en matière de documentation médicale, de dossiers contemporains et d'autres actes et documents

(a) Tous les documents médicaux, tous les dossiers contemporains ainsi que tous les autres actes et documents produits par le demandeur ou un bénéficiaire survivant éligible pour prouver que des critères prévus par la présente Règle sont respectés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes des originaux. Si le demandeur n'est pas en mesure de produire un original ou une copie certifiée conforme d'un original, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible doit produire une copie non certifiée conforme de l'original en question, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de produire l'original ou une copie certifiée conforme de l'original.

(b) Tous les documents produits par le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible doivent présenter des garanties d'authenticité ou de crédibilité suffisantes. Le Programme ne peut pas accepter comme preuves du respect des critères d'éligibilité des documents qui ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ou qui sont dans un état ou contiennent des informations donnant à penser qu'ils ne sont pas fiables ou crédibles. Lorsque le Programme refuse un dossier ou un document conformément aux dispositions du présent article, il en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire de nouveaux documents conformément au paragraphe (b) ou (c) de l'article 79.72.

(c) Aux fins de la détermination de l'éligibilité, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible peut être invité à produire une documentation additionnelle, s'il en existe. Aucune disposition du présent article ne peut

12 être interprétée de manière à restreindre le droit du Directeur Adjoint d'exiger la production de documents additionnels.

Sous-partie B - Critères d'éligibilité des demandes pour la leucémie

Article 79.10 Champ d'application de la sous-partie

Les dispositions de cette sous-partie décrivent les critères d'éligibilité à l'indemnisation en vertu de l'article 4(a)(l) de la Loi et les éléments susceptibles d'être acceptés comme preuves du respect des divers critères. L'article 4(a)(l) accorde une indemnisation de 50.000 dollars à toute personne qui a été exposée aux retombées radioactives de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère sur le site d'essais du Nevada du fait de sa présence physique dans une zone affectée durant une période désignée et une indemnisation de 75.000 dollars à toute personne qui a contracté la leucémie après avoir participé sur site à l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère.

Article 79.11 Définitions

(a) *Zone affectée*: désigne l'une quelconque des zones géographiques indiquées ci-dessous, chacune desquelles a été déclarée affectée par l'État sur le territoire duquel elle est située (au 10 juillet 2000):

(1) dans l'État de l'Utah, les comtés de Beaver, de Garfield, d'Iron, de Kane, de Millard, de Pinto, de San Juan, de Sevier, de Washington et de Wayne;

(2) dans l'État du Nevada, les comtés d'Eureka, de Lander, de Lincoln, de Nye, de White Pine et la portion du comté de Clark comprise entre les communes 13 à 16 et les communautés de communes [ranges] 63 à 71;

(3) dans l'État de l'Arizona, les comtés de Coconino, de Yavapai, de Navajo, d'Apache et de Gila.

(b) *explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère*: désigne exclusivement un essai réalisé par les États-Unis avant le 1er janvier 1963. Les essais répondant à ce critère sont énumérés au paragraphe (f) de l'article 79.31;

(c) *période désignée*: selon le cas, désigne la période du 21 janvier 1951 au 31 octobre 1958 ou la période du 30 juin au 31 juillet 1962;

(d) *première exposition ou exposition initiale*: selon le cas, désigne la date à partir de laquelle le demandeur a été présent physiquement dans la zone affectée durant la période désignée ou celle à partir de laquelle il a participé sur site à des essais nucléaires dans l'atmosphère;

(e) *leucémie*: désigne toute forme de leucémie aiguë ou chronique médicalement reconnue, autre que la leucémie lymphoïde chronique;

(f) *sur site*: qualifie une présence physique sur ou au-dessus d'un territoire situé dans les limites officielles de l'un quelconque des sites suivants:

(1) le site d'essais du Nevada (NTS), Nevada;

(2) les sites d'essais Pacific (atoll de Bikini, atoll d'Enewetak, Johnston Island, Christmas Island, le site de tirs durant l'Opération Wigwam, le site de tirs Yucca durant l'Opération Hardtack I et les sites de tirs Frigate Bird et Shot Swordfish durant l'Opération Dominic 1) et la zone entourant chacun de ces sites qui était officiellement interdite aux navires non agréés pour des raisons de sécurité;

(3) le site d'essais Trinity (TTS), Nouveau Mexique;

(4) le site d'essais South Atlantic durant l'Opération Argus et la zone entourant ce site qui était officiellement interdite aux navires non agréés pour des raisons de sécurité;

(5) tout emplacement ou lieu désigné situé dans un chantier naval, une base d'aviation militaire ou toute autre installation officielle gouvernementale, dans lequel des navires, des aéronefs ou d'autres engins utilisés dans le cadre d'essais nucléaires dans l'atmosphère ont été décontaminés;

(6) tout emplacement ou lieu désigné utilisé pour la surveillance des retombées radioactives de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère sur le site d'essais du Nevada;

(g) *participant*: désigne toute personne (I) qui a été

(1) membre des forces armées;

(ii) fonctionnaire civil ou salarié au sein du Manhattan Engineer District, de l'Armed Forces Spécial Weapons Project, de la Défense Atomic Support Agency, de la Défense Nuclear Agency ou du Département de la Défense, en ce compris ses divisions et agences et ses anciennes divisions et agences,

(iii) fonctionnaire ou salarié de l'Atomic Energy Commission, de l'Energy Research and Development Administration ou du Département de l'Énergie,

(iv) membre de la Fédération Civil Défense Administration ou de l'Office of Civil and Défense Mobilization, ou

(v) membre du Service de Santé Publique des États-Unis,

(2) et qui

(i) a travaillé dans la zone opérationnelle désignée entourant chaque essai nucléaire dans l'atmosphère,

(ii) a participé à des opérations de décontamination de navires, d'avions ou d'installations utilisés lors d'essais nucléaires dans l'atmosphère,

(iii) a travaillé comme *cloud tracker* ou *cloud sampler*,

(iv) a été membre de la garnison ou du personnel d'entretien sur l'atoll d'Enewetak entre le 21 juin 1951 et le 1er juillet 1952, entre le 7 août 1986 et le 7 août 1957 ou entre le 1er novembre 1958 et le 30 avril 1959, ou

(v) a travaillé dans une équipe de sécurité radiologique mobile chargée de surveiller la composition des retombées radioactives d'un essai nucléaire dans l'atmosphère;

(h) *période d'essais nucléaire dans l'atmosphère*: désigne toute période associée aux opérations d'essai indiquées au paragraphe (f) de l'article 79.31, plus les six mois qui suivent la fin de cette période;

(1) *présent physiquement (ou présence physique)*: qualifie (ou désigne) une personne présente (ou une présence de) tous les jours durant une partie importante de chaque journée.

Article 79.12 Critères d'éligibilité

Aux fins de la détermination de l'éligibilité en vertu de cette sous-partie, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est tenu d'établir ce qui suit:

(a)(i) que le demandeur était présent physiquement dans la zone affectée durant au moins un an (12 mois consécutifs ou non) entre le 21 janvier 1951 et le 31 octobre 1958,

(2) que le demandeur était présent physiquement dans zone affectée durant toute la période comprise entre le 30 juin 1962 et le 31 juillet 1962 ou

(3) que le demandeur était présent sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère et a participé, durant cette période, à l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère;

(b) qu'à la suite de cette période de présence physique ou de participation sur site le demandeur a contracté une leucémie;

(c) que l'exposition initiale du demandeur a eu lieu avant l'âge de 21 ans; et

(d) que la leucémie est apparue plus de deux ans après la première exposition du demandeur aux retombées radioactives,

Article 179.13 Preuves de la présence physique durant la période requise et d'une participation sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère

(a) La preuve d'une présence physique peut être faite en produisant un dossier contemporain de nature à établir, seul ou en combinaison avec d'autres documents, que le demandeur était présent dans la zone affectée pendant la durée requise et durant la période désignée. A titre d'exemple, un document recevable comme preuve peut être:

(1) une attestation délivrée par le gouvernement fédéral (contenant des informations vérifiées communiquées à des fins d'habilitation de sécurité), un gouvernement tribal [*tribal government*] ou une administration d'État, de comté, municipale ou locale, voire tout autre organisme public;

(2) une attestation délivrée par un établissement d'enseignement agréé, public ou privé;

(3) une attestation délivrée par une entreprise privée assurant un service public (téléphone, etc.) et agréée par une administration publique;

(4) une attestation délivrée par une bibliothèque publique ou privée;

(5) une attestation délivrée par une société d'études historiques d'État ou locale;

(6) une attestation délivrée par un organisme religieux exonéré d'impôt en vertu de l'article 501(c)(3) de l'*United States Internal Revenue Code*;

(7) une attestation délivrée par une entreprise commerciale dûment constituée;

(8) une attestation délivrée par une association caritative ou de secours mutuel agréée;

(9) un document médical établi durant la période désignée;

(b) Le dossier contemporain produit comme preuve d'une présence physique peut également être constitué de cartes postales ou d'enveloppes (les originaux, pas des copies) de lettres adressées au demandeur ou à un parent au premier degré de celui-ci durant la période désignée, avec leur(s) timbre(s) et leur(s) cachet(s).

(c) Aux fins prévues par le Programme, il est considéré qu'une personne ayant résidé ou exercé une activité salariée à temps plein dans la zone affectée était présente physiquement dans cette zone durant toute la période de résidence ou d'emploi.

(d) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraphe (a)(i) de l'article 79.12, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé, même en changeant d'adresse, ou travaillé à temps plein dans la zone affectée à deux dates différentes comprises entre le 21 janvier 1951 et le 31 octobre 1958 est suffisante pour prouver la présence du demandeur dans la zone affectée durant toute la période comprise entre les deux dates indiquées dans la documentation produite comme preuve de cette présence.

(e) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraphe (a)(i) de l'article 79.12, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé, même en changeant d'adresse, ou travaillé à temps plein dans la zone affectée à deux dates différentes, dont une est antérieure au 21 janvier 1951 et l'autre se situe durant la période désignée, est suffisante pour prouver la présence du demandeur dans la zone affectée durant toute la période allant du 21 janvier 1951 à la

date comprise dans la période désignée, sous réserve que ces deux dates ne soient pas espacées de plus de trois ans.

(f) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraphe (a)(1) de l'article 79.12, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé, même en changeant d'adresse, ou travaillé à temps plein dans la zone affectée à deux dates différentes, dont une est postérieure au 31 octobre 1958 et l'autre se situe durant la période désignée, est suffisante pour prouver la présence du demandeur dans la zone affectée durant toute la période allant de la date comprise dans la période désignée au 31 octobre 1958, sous réserve que ces deux dates ne soient pas espacées de plus de trois ans.

(g) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraphe (a)(2) de l'article 79.12, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé ou travaillé à temps plein dans la zone affectée au moins un jour entre le 30 juin et le 31 juillet 1962, accompagnée d'une preuve du fait que le même demandeur a résidé ou travaillé à temps plein aux mêmes adresses à toute date située dans la période de six mois ayant précédé le 30 juin 1962 ou suivi le 31 juillet 1962, est de nature à établir la présence physique du demandeur durant toute la période d'un mois et un jour requise.

(h) (g) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraphe (a)(2) de l'article 79.12, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé ou travaillé à temps plein à une même adresse ou dans un même endroit à deux dates différentes espacées d'au moins quatorze jours situées entre le 30 juin et le 31 juillet 1962 est de nature à établir la présence physique du demandeur durant toute la période d'un mois et un jour requise.

(i) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraphe (a)(3) de l'article 79.12, le demandeur est tenu d'établir, conformément à l'article 79.33, qu'il a participé sur site à l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère.

Article 79.14 Preuve d'une exposition initiale avant l'âge de 21 ans

(a) La preuve de la date de naissance du demandeur peut être faite en produisant un des documents suivants:

- (1) acte de naissance;
- (2) attestation de baptême;
- (3) attestation délivrée par une administration tribale;
- (4) attestation de naissance délivrée par un hôpital.

(b) Sauf indication contraire, aux fins prévues par le Programme il est considéré que la date la plus éloignée située dans la période désignée mentionnée dans un document que le Programme juge recevable comme preuve de la présence physique du demandeur dans la zone affectée ou de sa participation durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère est également la date d'exposition initiale.

Article 79.15 Preuve de l'apparition de la leucémie plus de deux ans après la première exposition

Aux fins prévues par le Programme, il est considéré que la date d'apparition est la date de diagnostic indiquée dans la documentation médicale que le Programme juge recevable comme preuve de la leucémie du demandeur. La date d'apparition doit être postérieure d'au moins deux ans à la date de première exposition déterminée conformément au paragraphe (b) de l'article 79.14.

Article 79.16 Preuve de l'état pathologique

(a) L'affirmation selon laquelle le demandeur a souffert ou souffre de leucémie doit, en tout état de cause, être étayée par la production d'une documentation médicale. La preuve que le demandeur a contracté une leucémie est apportée soit en appliquant la procédure décrite au paragraphe (b) de cet article, soit en produisant la documentation indiquée au paragraphe (c) de cet article.

(b) Si la leucémie du demandeur a été diagnostiquée dans l'État de l'Arizona, du Colorado, du Nevada, du Nouveau Mexique, de l'Utah ou du Wyoming, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible n'est pas tenu de produire d'attestation médicale de la maladie au moment de la présentation de la demande (toutefois, une attestation médicale pourra lui être demandée ultérieurement). Par contre, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est tenu de joindre à sa demande une Autorisation de divulgation de renseignements médicaux et autres, valable dans l'État où la leucémie a été diagnostiquée, afin que le Programme puisse contacter le conservateur du registre des cancers et des tumeurs de l'État en question. La confirmation par le conservateur du registre des cancers et des tumeurs pertinent qu'il est en possession du dossier médical ou d'extraits du dossier médical du demandeur contenant un diagnostic vérifié de leucémie constitue, aux fins prévues par le Programme,

une preuve de l'état pathologique du demandeur. Si le conservateur du registre des cancers et des tumeurs n'est pas en possession d'un dossier médical ou d'extraits de dossier médical contenant un diagnostic vérifié de leucémie, le Radiation Exposure Compensation Program en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire la documentation médicale indiquée au paragraphe (c) du présent article, conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 79.72.

(c)(l) La preuve que le demandeur a contracté une leucémie peut être faite en produisant un ou plusieurs des documents médicaux contemporains énumérés ci-après, étant entendu qu'un tel ou de tels documents doivent contenir un énoncé explicite du diagnostic ou des informations suffisantes pour permettre aux autorités compétentes du National Cancer Institute d'établir un diagnostic de leucémie avec un degré de certitude médicale raisonnable:

(1) compte rendu de la biopsie ou ponction-biopsie de moelle osseuse; (ii) compte rendu de formule leucocytaire du sang périphérique;

(iii) rapport d'autopsie;

(iv) récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital; (v) récapitulatif du médecin;

(vi) anamnèse et compte rendu des données physiques; (vii) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(2) Si le dossier médical produit ne contient pas d'informations suffisantes pour permettre l'établissement d'un tel diagnostic, le Programme en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire d'autres documents médicaux parmi ceux énumérés au présent article, conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 79.72. Chacun des nouveaux documents médicaux produit doit contenir des informations suffisantes pour permettre aux autorités compétentes du National Cancer Institute de déterminer le type de leucémie que le demandeur a contracté.

Sous-partie C - Critères d'éligibilité des demandes pour certaines maladies désignées contractées dans des zones affectées

Article 79.20 Champ d'application de la sous-partie

Les dispositions de cette sous-partie décrivent le critères d'éligibilité à l'indemnisation en vertu de l'article 4(a)(2) (A) et (B) de la Loi et les éléments susceptibles d'être acceptés comme preuves du respect des divers critères. L'article 4(a)(2) (A) et (B) accorde une indemnisation de 50.000 dollars à toute personne qui a été exposée aux retombées radioactives de l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère sur le site d'essais du Nevada du fait de sa présence physique dans une zone affectée durant une période désignée et a ensuite contracté une ou plusieurs maladies indemnissables désignées.

Article 79.21 Définitions

(a) Les définitions stipulées aux paragraphes (a) à (e) et (i) de l'article 79.11 sont d'application pour les besoins de cette sous-partie.

(b) *Signe clinique*: désigne toute information médicalement significative de nature à suggérer la présence d'une maladie, indépendamment de la circonstance que la maladie en question soit confirmée ou non par la suite;

(c) *leucémie, cancer du poumon, cancer du poumon in situ, myélome multiple, lymphome, maladie de Hodgkin, cancer primaire de la thyroïde, cancer primaire du sein chez l'homme, cancer primaire du sein chez la femme, cancer primaire de l'oesophage, cancer primaire de l'estomac, cancer primaire du pharynx, cancer primaire de l'intestin grêle, cancer primaire du pancréas, cancer primaire du conduit biliaire, cancer primaire de la vésicule biliaire, cancer primaire des glandes salivaires, cancer primaire des voies urinaires, cancer primaire du cerveau, cancer primaire du colon, cancer primaire de l'ovaire et cancer primaire du foie* : désignent les états physiologiques désignés sous ces appellations ou nomenclatures par le National Cancer Institute, voire par d'autres appellations ou nomenclatures acceptées ou utilisées couramment à toute date antérieure;

(d) *cancer du poumon*: désigne l'état physiologique du poumon, de la trachée ou des bronches désigné sous cette appellation ou nomenclature par le National Cancer Institute;

(e) *maladies indemnissables désignées*: désigne la leucémie (mais pas la leucémie lymphoïde chronique), pour autant que l'exposition initiale ait eu lieu après l'âge de 20 ans et que la maladie soit apparue au moins deux ans après la première exposition, le cancer du poumon (mais pas le cancer du poumon *in situ* découvert au cours d'une autopsie ou après celle-ci) ainsi que les maladies suivantes, pour autant que leur apparition soit postérieure d'au moins cinq ans à la date de la première exposition: le myélome multiple, les lymphomes (mais pas la maladie de Hodgkin) et les

cancers primaires de la thyroïde, du sein chez l'homme ou la femme, de l'oesophage, de l'estomac, du pharynx, de l'intestin grêle, du pancréas, du conduit biliaire, de la vésicule biliaire, des glandes salivaires, des voies urinaires, du cerveau, du colon, de l'ovaire et du foie (sauf diagnostic de cirrhose ou d'hépatite B).

Article 79.22 Critères d'éligibilité

Aux fins de la détermination de l'éligibilité en vertu de cette sous-partie, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est tenu d'établir ce qui suit:

- (a)(i) que le demandeur était présent physiquement dans la zone affectée durant au moins deux ans (24 mois consécutifs ou non) entre le 21 janvier 1951 et le 31 octobre 1958, ou
- (2) que le demandeur était présent physiquement dans la zone affectée durant toute la période comprise entre le 30 juin et le 31 juillet 1962;
- (b) qu'à la suite de cette période de présence physique le demandeur a contracté une des maladies indemnisables désignées suivantes:
 - (1) leucémie (autre que la leucémie lymphoïde chronique), sous réserve:
 - (1) que l'exposition initiale du demandeur ait eu lieu après l'âge de 20 ans et
 - (ii) que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins deux ans à la date de première exposition;
 - (2) cancer du poumon (autre que cancer du poumon *in situ* découvert au cours d'une autopsie ou après celle-ci);
 - (3) myélome multiple, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (4) lymphome, autre que la maladie de Hodgkin, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (5) cancer primaire de la thyroïde, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (6) cancer primaire du sein chez l'homme ou la femme, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (7) cancer primaire de l'oesophage, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (8) cancer primaire de l'estomac, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (9) cancer primaire du pharynx, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (10) cancer primaire de l'intestin grêle, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (11) cancer primaire du pancréas, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (12) cancer primaire du conduit biliaire, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (13) cancer primaire de la vésicule biliaire, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (14) cancer primaire des glandes salivaires, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (15) cancer primaire des voies urinaires, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (16) cancer primaire du cerveau, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (17) cancer primaire du colon, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (18) cancer primaire de l'ovaire, sous réserve que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (19) cancer primaire du foie, sous réserve:
 - (i) que l'apparition de la maladie ait été postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition;
 - (ii) qu'il n'existe aucun signe clinique d'une présence de l'hépatite B; et (iii) qu'il n'existe aucun signe clinique d'une présence de la cirrhose.

Article 79.23 Preuve de la présence physique durant la période requise

(a) La preuve d'une présence physique durant la période requise peut être faite conformément aux dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'article 79.13. Il est considéré qu'une personne ayant résidé ou exercé une activité salariée à temps plein dans la zone affectée était présente physiquement dans cette zone durant toute la période de résidence ou d'emploi.

(b) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraph (a)(I) de l'article 79.22, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé, même en changeant d'adresse, ou travaillé à temps plein dans la zone affectée à deux dates différentes espacées de moins de trois ans et comprises entre le 21 janvier 1951 et le 31 octobre 1958 est suffisante pour prouver la présence du demandeur dans la zone affectée durant toute la période comprise entre les deux dates indiquées dans la documentation produite comme preuve de cette présence.

(c) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraph (a)(I) de l'article 79.22, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé, même en changeant d'adresse, ou travaillé à temps plein dans la zone affectée à deux dates différentes, dont une est antérieure au 21 janvier 1951 et l'autre se situe durant la période désignée, est suffisante pour prouver la présence du demandeur dans la zone affectée durant toute la période allant du 21 janvier 1951 à la date comprise dans la période désignée, sous réserve que ces deux dates ne soient pas espacées de plus de trois ans.

(d) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraph (a)(I) de l'article 79.22, il est considéré qu'une preuve du fait que le demandeur a résidé, même en changeant d'adresse, ou travaillé à temps plein dans la zone affectée à deux dates différentes, dont une est postérieure au 31 octobre 1958 et l'autre se situe durant la période désignée, est suffisante pour prouver la présence du demandeur dans la zone affectée durant toute la période allant de la date comprise dans la période désignée au 31 octobre 1958, sous réserve que ces deux dates ne soient pas espacées de plus de trois ans.

(e) Aux fins de la détermination de l'éligibilité conformément au sous-paragraph (a)(2) de l'article 79.22, il est fait application des présomptions indiquées au paragraphes (g) et (h) de l'article 79.13.

Article 79.24 Preuve d'une exposition initiale ou d'une première exposition avant l'âge de 21 ans pour les demandes en vertu du sous-paragraph (b)(I) de l'article 79.22

(a) La preuve de la date de naissance du demandeur peut être faite conformément aux dispositions du paragraph (a) de l'article 79.14.

(b) Sauf indication contraire, aux fins prévues par le Programme il est considéré que la date la plus éloignée située dans la période désignée mentionnée dans un document que le Programme juge recevable comme preuve de la présence physique du demandeur dans la zone affectée est également la date d'exposition initiale ou de première exposition.

Article 79.25 Preuves de l'apparition de la leucémie au moins deux ans après la première exposition et de l'apparition d'une maladie indemnisable désignée plus de cinq ans après la première exposition

La date d'apparition est la date de diagnostic indiquée dans la documentation médicale que le *Radiation Exposure Compensation Program* juge recevable comme preuve de la maladie indemnisable désignée du demandeur contractée par le demandeur. La date d'apparition doit être postérieure d'au moins cinq ans à la date de première exposition déterminée conformément au paragraph (b) de l'article 79.24. Dans le cas de la leucémie, la date d'apparition doit être postérieure d'au moins deux ans à la date de première exposition.

Article 79.26 Preuve de l'état pathologique

(a) L'affirmation selon laquelle le demandeur a souffert ou souffre d'une maladie indemnisable désignée doit, en tout état de cause, être étayée par la production d'une documentation médicale. La preuve que le demandeur a contracté une leucémie est apportée soit en appliquant la procédure décrite au paragraph (b) de cet article, soit en produisant la documentation indiquée au paragraph (c) de cet article. [En cas de demandes au titre du cancer primaire du foie, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est tenu de produire la documentation médicale additionnelle mentionnée à l'article 79.27.]

(b) Si la maladie indemnisable désignée du demandeur a été diagnostiquée dans l'État de l'Arizona, du Colorado, du Nevada, du Nouveau Mexique, de l'Utah ou du Wyoming, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible n'est pas tenu de produire d'attestation médicale de la maladie au moment de la présentation de la demande (toutefois, une attestation médicale pourra lui être demandée ultérieurement). Par contre, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible peut joindre à sa demande une Autorisation de divulgation de renseignements médicaux et

autres, valable dans l'État où la maladie a été diagnostiquée, afin que le Programme puisse contacter le conservateur du registre des cancers et des tumeurs de l'État en question. La confirmation par le conservateur du registre des cancers et des tumeurs pertinent qu'il est en possession du dossier médical ou d'extraits du dossier médical du demandeur contenant un diagnostic vérifié d'une maladie indemnisable désignée constitue, aux fins prévues par le Programme, une preuve de l'état pathologique du demandeur. Si le conservateur du registre des cancers et des tumeurs n'est pas en possession d'un dossier médical ou d'extraits de dossier médical contenant un diagnostic vérifié d'une maladie indemnisable désignée, le Programme en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire la documentation médicale indiquée au paragraphe (c) du présent article, conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 79.72.

(c) La preuve que le demandeur a contracté une maladie indemnisable désignée peut être faite en produisant un ou plusieurs des documents médicaux contemporains énumérés ci-après, étant entendu qu'un tel ou de tels documents doivent contenir un énoncé explicite du diagnostic ou des informations suffisantes pour permettre aux autorités compétentes du National Cancer Institute d'établir un diagnostic avec un degré de certitude médicale raisonnable. Si le dossier médical produit ne contient pas d'informations suffisantes pour permettre l'établissement d'un tel diagnostic, le Programme en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire d'autres documents médicaux parmi ceux énumérés au présent article, conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 79.72. La documentation médicale produite comme preuve du fait que le demandeur a contracté une leucémie ou un lymphome doit contenir des informations suffisantes pour permettre aux autorités compétentes du National Cancer Institute de déterminer le type de leucémie ou de lymphome que le demandeur a contracté. La preuve que le demandeur a contracté une leucémie peut être faite en produisant un ou plusieurs des documents énumérés au paragraphe (c) de l'article 78.18.

(1) *myélome multiple:*

- (1) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire; (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu d'électrophorèse du sérum;
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) récapitulatif ou compte rendu d'examen d'hématologie;
 - (D) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie;
 - (E) compte rendu de radiographie;
- (v) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(2) *Lymphomes:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) récapitulatif ou compte rendu d'examen d'hématologie; ;(D) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie; ;(iv) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(3) *Cancer de la thyroïde:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou de ponction-biopsie avec aiguille fine;
- (ii) rapport d'autopsie; (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu récapitulatif chirurgical;
 - (D) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie;
- (iv) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(4) *Cancer primaire du sein chez l'homme ou la femme:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;

- (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
- (C) compte rendu chirurgical;
- (D) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie;
- (E) compte rendu récapitulatif ou compte rendu d'examen de radiothérapie;
- (iv) compte rendu de mammographie; (v) compte rendu de scintigraphie osseuse;
- (vi) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(5) *Cancer primaire de l'oesophage:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu d'endoscopie;
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu chirurgical;
 - (D) compte rendu de radiothérapie;
 - (E) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie; (v) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) radiographie de l'oesophage;
 - (B) transit baryte;
 - (C) tractus gastro-intestinal supérieur;
 - (D) tomодensitométrie;
 - (E) imagerie par résonance magnétique;
- (vi) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.'

(6) *Cancer primaire de l'estomac;*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu d'endoscopie ou de gastroscopie;
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu chirurgical;
 - (D) compte rendu de radiothérapie;
 - (E) récapitulatif médical d'oncologie;
- (v) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) transit baryte;
 - (B) tractus gastro-intestinal supérieur;
 - (C) tomодensitométrie;
 - (D) imagerie par résonance magnétique;
- (vi) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(7) *Cancer primaire du pharynx:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu d'endoscopie;
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu d'examen otho-rino-laryngologique;
 - (D) compte rendu récapitulatif de radiothérapie,
 - (E) récapitulatif médical d'oncologie;
 - (F) compte rendu chirurgical;
- (v) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) électro-laryngogrammes;
 - (B) tomographies du tissu mou et radiographies latérales;
 - (C) tomодensitométrie;
 - (D) imagerie par résonance magnétique;
- (vi) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(8) *Cancer primaire de l'intestin grêle:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu d'endoscopie, si l'examen a intéressé le duodénum et certaines portions du jéjunum;
- (iv) compte rendu de colonoscopie, si l'examen a intéressé l'iléon distal;
- (y) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (G) compte rendu d'examen de gastroentérologie;
 - (D) compte rendu chirurgical;
 - (E) compte rendu récapitulatif de radiothérapie,
 - (F) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie;
- (vi) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tractus gastro-intestinal supérieur avec passage dans tout l'intestin grêle;
 - (B) angiographie;
 - (C) tomодensitométrie;
 - (D) imagerie par résonance magnétique;
- (vii) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(9) *Cancer primaire du pancréas:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou de ponction-biopsie avec aiguille fine;
- (ii) rapport d'autopsie; (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu récapitulatif de radiothérapie,
 - (D) récapitulatif médical d'oncologie; (F) compte rendu chirurgical;
- (v) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) cholangiopancréatographie rétrograde par voie endoscopique (ERCP);
 - (B) tractus gastro-intestinal supérieur;
 - (C) artériographie du pancréas;
 - (D) échographie;
 - (E) tomодensitométrie;
 - (D) imagerie par résonance magnétique;
- (vii) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(10) *Cancer primaire du conduit biliaire;*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (11) rapport d'autopsie;
- (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu chirurgical;
 - (D) compte rendu d'examen de gastroentérologie;
 - (E) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie;
- (iv) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) échographie;
 - (B) cholangiographie rétrograde par voie endoscopique;
 - (C) cholangiographie percutanée;
 - (D) tomодensitométrie;
- (v) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès

(11) *Cancer primaire de la vésicule biliaire:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tomодensitométrie;
 - (B) imagerie par résonance magnétique;
 - (C) échographie (ultrasons);
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;

- (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
- (C) compte rendu chirurgical;
- (D) compte rendu de radiothérapie;
- (E) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie;
- (v) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(12) *Cancer primaire du foie:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) récapitulatif médical d'oncologie;
 - (D) compte rendu chirurgical;
 - (E) compte rendu de gastroentérologie;
- (iv) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tomодensitométrie;
 - (B) imagerie par résonance magnétique;
- (v) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(13) *Cancer du poumon:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale, y compris, mais sans limitation, les spécimens obtenus par une des méthodes suivantes:
 - (A) résection chirurgicale;
 - (B) biopsie endobronchique ou transbronchique par voie endoscopique;
 - (C) brossages et lavages bronchiques;
 - (D) cytologie du liquide pleural;
 - (E) ponction-biopsie avec aiguille fine; (I⁷) biopsie pleurale;
 - (G) cytologie des expectorations;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu de bronchoscopie, avec ou sans biopsie;
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu récapitulatif de radiothérapie;
 - (D) récapitulatif médical d'oncologie;
 - (E) compte rendu chirurgical;
- (v) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tomодensitométrie;
 - (B) imagerie par résonance magnétique;
 - (C) radiographie de la poitrine;
 - (D) tomographies de la poitrine;
- (vi) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(14) *Cancer primaire des glandes salivaires:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu d'examen otho-rino-laryngologique ou de la mâchoire;
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu récapitulatif de radiothérapie;
 - (D) récapitulatif médical d'oncologie;
 - (E) compte rendu chirurgical;
- (v) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tomодensitométrie;
 - (B) imagerie par résonance magnétique;
- (vi) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(15) *Cancer primaire des voies urinaires:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;

- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu de cytoscopie, avec ou sans biopsie;
- (iv) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu récapitulatif de radiothérapie;
 - (D) récapitulatif médical d'oncologie;
 - (E) compte rendu chirurgical;
- (y) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tomodensitométrie;
 - (B) imagerie par résonance magnétique;
- (vi) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(16) *Cancer primaire du cerveau:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu récapitulatif de radiothérapie;
 - (D) récapitulatif médical d'oncologie;
 - (E) compte rendu chirurgical;
- (iv) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tomodensitométrie;
 - (B) imagerie par résonance magnétique;
 - (C) CT or RIM avec facilitation
- (v) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(17) *Cancer primaire du colon:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire;
- (ii) rapport d'autopsie;
- (iii) compte rendu d'endoscopie, si l'examen a intéressé le duodénum et certaines portions du jéjunum;
- (iv) compte rendu de colonoscopie, si l'examen a intéressé l'iléon distal;
- (v) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu d'examen de gastroentérologie;
 - (D) compte rendu chirurgical;
 - (E) compte rendu récapitulatif de radiothérapie;
 - (F) récapitulatif médical ou compte rendu d'examen d'oncologie;
- (vi) une des études radiologiques suivantes:
 - (A) tractus gastro-intestinal supérieur avec passage dans tout l'intestin grêle;
 - (B) angiographie;
 - (C) tomodensitométrie;
 - (D) imagerie par résonance magnétique;
- (vii) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

(18) *Cancer primaire de l'ovaire:*

- (i) compte rendu anatomo-pathologique de biopsie tissulaire ou résection chirurgicale;
- (n) rapport d'autopsie;
- (iii) un des comptes rendus médicaux récapitulatifs suivants:
 - (A) compte rendu récapitulatif du médecin;
 - (B) compte rendu récapitulatif délivré à la sortie de l'hôpital;
 - (C) compte rendu récapitulatif de radiothérapie;
 - (D) récapitulatif médical d'oncologie;
 - (E) compte rendu chirurgical;
- (iv) certificat de décès revêtu de la signature d'un médecin à la date du décès.

Article 79.27 Signes cliniques d'une présence de l'hépatite C ou de la cirrhose

(a)(I) Aux fins de la détermination de l'éligibilité à l'indemnisation au titre du cancer du foie en vertu de cette sous-partie, le demandeur ou le bénéficiaire survivant est tenu de produire, outre la preuve de la maladie, tous les documents médicaux énumérés ci-après, délivrés par des hôpitaux, des établissements médicaux ou des centres de prestation de soins de santé créés dans la période de six mois ayant précédé ou suivi la date du diagnostic du cancer primaire du foie:

(1) toutes les anamnèses et tous les comptes rendus des données physiques;
(ii) tous les comptes rendus chirurgicaux et d'examen;
(iii) tous les comptes rendus anatomo-pathologiques;
(iv) tous les comptes rendus récapitulatifs de médecins et tous ceux délivrés lors de l'admission et la sortie d'hôpitaux et de centres de prestation de soins de santé.

(2) Dans le cas où l'un quelconque des documents énumérés au paragraphe (a)(I) du présent article n'existerait plus, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est tenu de produire une déclaration certifiée de confirmation de la ou des personne(s) chargée(s) de la conservation du type de documents en question.

(b) Si les documents médicaux mentionnés au précédent paragraphe (a) ou ceux dont disposent les registres d'État des cancers et des tumeurs mentionnent une présence d'hépatite B ou de cirrhose, le Radiation Exposure Compensation Program en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire de nouveaux documents médicaux ou dossiers contemporains conformément au paragraphe (b) de l'article 79.72, aptes à établir que l'indication d'une présence d'hépatite B ou de cirrhose était erronée.

(c) Le Programme peut également inviter le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible à produire d'autres documents médicaux ou dossiers contemporains, voire lui demander de signer une autorisation de divulgation de tous autres documents médicaux et dossiers contemporains nécessaires pour établir l'existence ou non de signes cliniques d'une présence de l'hépatite B ou de la cirrhose.

Sous-partie D - Critères d'éligibilité des demandes des participants sur site

Article 79.30 Champ d'application de la sous-partie

Les dispositions de cette sous-partie décrivent le critères d'éligibilité à l'indemnisation en vertu de l'article 4(a)(2) (C) de la Loi et les éléments susceptibles d'être acceptés comme preuves du respect des divers critères. L'article 4(a)(2) (C) accorde une indemnisation de 75.000 dollars à toute personne qui a participé sur site à l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère et a ensuite contracté une maladie indemnisable désignée.

Article 79.31 Définitions

(a) Les définitions stipulées aux paragraphes (b), (e), (f), (g) et (h) de l'article 79.11 et à l'article 79.21 sont d'application pour les besoins de cette sous-partie.

(b) *Explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère*: désigne exclusivement un essai réalisé par les États-Unis avant le 1er janvier 1963. Les essais répondant à ce critère sont énumérés au paragraphe (d) du présent article;

(c) *première exposition ou exposition initiale*: désigne la date à partir de laquelle le demandeur a participé sur site à des essais nucléaires dans l'atmosphère;

(d) *période d'essais nucléaires dans l'atmosphère*: désigne toute période indiquée au présent paragraphe et associée à une opération d'essais, plus les six mois qui suivent la fin de cette période:

(1) Pour l'Opération Trinity, la période comprise entre le 16 juillet 1945 et le 6 août 1945 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Trinity	16/07/45	site d'essais Trinity

(2) Pour l'Opération Crossroads, la période comprise entre le 28 juin

1946 et le 31 août 1946 inclus pour toutes les opérations autres que celles de décontamination des navires qui ont participé à l'Opération Crossroads; la période d'essais nucléaires dans l'atmosphère pour la décontamination de navires ayant participé à l'Opération Crossroads court du 28 juin 1946 et s'achève le 30 novembre 1946:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Able	01/07/46	Bikini
Baker	25/07/46	Bikini.

(3) Pour l'Opération Sandstone, la période comprise entre le 13 avril 1948 et le 20 mai 1948 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
X-ray	15/04/48	Enewetak
Yoke	01/05/48	Enewetak
Zébra ;	15/05/48	Enewetak

(4) Pour l'Opération Ranger, la période comprise entre le 27 janvier 1951 et le 7 février 1951 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Able	25/01/27	site test du Nevada ("NTS")
Baker	28/01/51	NTS
Easy	01/02/51	NTS
Baker-2	02/02/51	NTS
Fox	06/02/51	NTS

(5) Pour l'Opération Greenhouse, la période comprise entre le 5 avril 1951 et le 20 juin 1951 inclus pour toutes les activités autres que celles de membre de la garnison ou du personnel d'entretien sur l'atoll d'Enewetak entre le 21 juin 1951 et le 1er juillet 1952; la période d'essais nucléaires dans l'atmosphère pour les activités exercées en qualité de membre de la garnison ou du personnel d'entretien sur l'atoll d'Enewetak court du 5 avril 1951 et s'achève le 1er juillet 1952:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Dog	08/04/51	Enewetak
Easy	21/04/51	Enewetak
George	09/05/51	Enewetak
Item	25/05/51	Enewetak

(6) Pour l'Opération Buster-Jangle, la période comprise entre le 22 octobre 1951 et le 20 décembre 1951 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Able	22/10/51	NTS
Baker	28/10/51	NTS
Charlie	30/10/51	NTS
Dog	01/11/51	NTS
Sugar	19/11/51	NTS
Uncle	29/11/51	NTS

(7) Pour l'Opération Tumbler-Snapper, la période comprise entre le 1er avril 1952 et le 20 juin 1952 inclus

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Able	01/04/52	NTS
Baker	15/04/52	NTS
Charlie	22/04/52	NTS
Dog	01/05/52	NTS
Easy	07/05/52	NTS
Fox	25/05/52	NTS
George	01/06/52	NTS

(8) Pour l'Opération Ivy, la période comprise entre le 29 octobre 1952 et le* 31 décembre 1952 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Mike	01/11/52	Enewetak
King	16/11/52	Enewetak

(9) Pour l'Opération Upshot-Knothole, la période comprise entre le 17 mars 1953 et le 20 juin 1953 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Annie	17/03/53	NTS
Nancy	24/03/53	NTS
Ruth	31/03/53	NTS
Dixie	06/04/53	NTS
Ray	11/04/53	NTS
Badger	18/04/53	NTS

Simon	25/04/53	NTS
Encore	08/05/53	NTS
Harry	19/05/53	NTS
Grable	25/05/53	NTS
Climax	04/06/53	NTS

(10) Pour l'Opération Castle, la période comprise entre le 27 février 1954 et le 31 mai 1954 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Bravo	01/03/54	Bikini
Romeo	27/03/54	Bikini
Koon	07/04/54	Bikini
Union	26/04/54	Bikini
Yankee	05/05/54	Bikini
Nectar	14/05/54	Enewetak

(11) Pour l'Opération Teapot, la période comprise entre le 18 février 1955 et le 10 juin 1955 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Wasp	18/02/55	NTS
Moth	22/02/55	NTS
Tesla	01/03/55	NTS
Turk	07/03/55	NTS
Hornet	12/03/55	NTS
Bée	22/03/55	NTS
Ess	23/03/55	NTS
Apple-1	29/03/55	NTS
Wasp Prime	29/03/55	NTS
Ha	06/04/55	NTS
Post	09/04/55	NTS
Met	15/04/55	NTS
Apple-2	05/05/55	NTS
Zucchini	15/05/55	NTS

(12) Pour l'Opération Wigwam, la période comprise entre le 14 mai 1955 et le 15 mai 1955 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Wigwam	14/05/55	Pacific

(13) Pour l'Opération Redwing, la période comprise entre le 2 mai

1956 et le 6 août 1956 inclus pour toutes les activités autres que celles de membre de la garnison ou du personnel d'entretien sur l'atoll d'Enewetak entre le 7 août 1956 et le 7 août 1957; la période d'essais nucléaires dans l'atmosphère pour les activités exercées en qualité de membre de la garnison ou du personnel d'entretien sur l'atoll d'Enewetak court du 2 mai 1956 et s'achève le 7 août 1957:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Lacrosse	05/05/56	Enewetak
Cherokee	21/05/56	Bikini
Zuni	28/05/56	Bikini
Yuma	28/05/56	Enewetak
Erie	31/05/56	Enewetak
Seminole	06/06/56	Enewetak
Flathead	12/06/56	Bikini
Blackfoot	12/06/56	Enewetak
Kickapoo	14/06/56	Enewetak
Osage	16/06/56	Enewetak
Inca	22/06/56	Enewetak
Dakota	26/06/56	Bikini
Mohawk	03/07/56	Enewetak
Apache	09/07/56	Enewetak
Navajo	11/07/56	Bikini

Tewa	21/07/56	Bikini
Huron	22/07/56	Enewetak

(14) Pour l'Opération Plumbbob, la période comprise entre le 28 mai 1957 et le 22 octobre 1957 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Boltzmann	28/05/57	NTS
Franklin	02/06/57	NTS
Lassen	05/06/57	NTS
Wilson	18/06/57	NTS
Priscilla	24/06/57	NTS
Hood	05/07/57	NTS
Diablo	15/07/57	NTS
John	19/07/57	NTS
Kepler	24/07/57	NTS
Owens	25/07/57	NTS
Stokes/	07/08/57	NTS
Shasta	18/08/57	NTS
Doppler	23/08/57	NTS
Franklin Prime	30/08/57	NTS
Smoky	31/08/57	NTS
Galileo	02/09/57	NTS
Wheeler	06/09/57	NTS
Laplace	08/09/57	NTS
Fizeau	14/09/57	NTS
Newton	16/09/57	NTS
Whitney	23/09/57	NTS
Charleston	28/09/57	NTS
Morgan	07/10/57	NTS

(15) Pour l'Opération Hardtack I, la période comprise entre le 26 avril

1958 et le 31 octobre 1958 inclus pour toutes les activités autres que celles de membre de la garnison ou du personnel d'entretien sur l'atoll d'Enewetak entre le 1er novembre 1958 et le 30 avril 1959; la période d'essais nucléaires dans l'atmosphère pour les activités exercées en qualité de membre de la garnison ou du personnel d'entretien sur l'atoll d'Enewetak court du 26 avril 1958 au 30 avril 1959:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Yucca	28/04/58	Pacific
Cactus	06/05/58	Enewetak
Fir	12/05/58	Bikini
Butternut	12/05/58	Enewetak
Koa	13/05/58	Enewetak
Wahoo	16/05/58	Enewetak
Holly	21/05/58	Enewetak
Nutmeg	22/05/58	Bikini
Yellowwood	26/05/58	Enewetak
Magnolia	27/05/58	Enewetak
Tobacco	30/05/58	Enewetak
Sycamore	31/05/58	Bikini
Rosé	03/06/58	Enewetak
Umbrella	09/06/58	Enewetak
Maple	11/06/58	Bikini
Aspen	15/06/58	Bikini
Walnut	15/06/58	Enewetak
Linden	18/06/58	Enewetak
Redwood	28/06/58	Bikini
Elder	28/06/58	Enewetak
Oak	29/06/58	Enewetak
Hickory	29/06/58	Bikini
Séquoia	02/07/58	Enewetak

Cedaf	03/07/58	Bikini
Dogwood	06/07/58	Enewetak
Poplar	12/07/58	Bikini
Scaevola	14/07/58	Enewetak
Pisonia	18/07/58	Enewetak
Juniper	22/07/58	Bikini
Olive	23/07/58	Enewetak
Fine	27/07/58	Enewetak
Teak	31/07/58	JohnstonIsl.
Qunice	06/08/58	Enewetak
Orange	11/08/58	JohnstonIsl.
Fig	18/08/58	Enewetak

(16) Pour l'Opération Argus, la période comprise entre le 25 août 1958 et le 10 septembre 1958 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Argus I	27/08/58	South Atlantic
Argus II	30/08/58	South Atlantic
Argus III	06/09/58	South Atlantic

(17) Pour l'Opération Hardtack II, la période comprise entre le 19 septembre 1958 et le 31 octobre 1958 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Eddy	19/09/58	NTS
Mora	29/09/58	NTS
Quay	10/10/58	NTS
Lea	13/10/58	NTS
Hamilton	15/10/58	NTS
DonaAna	16/10/58	NTS
RioArriba	18/10/58	NTS
Socorro	22/10/58	NTS
Wrangell	22/10/58	NTS
Rushmore	22/10/58	NTS
Sanford	26/10/58	NTS
DeBaca	26/10/58	NTS
Humboldt	29/10/58	NTS
Mazama	29/10/58	NTS
Santa Fe	30/10/58	NTS

(18) Pour l'Opération Dominic I, la période comprise entre le 23 avril 1962 et le 31 décembre 1962 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Adobe	25/04/62	Christmas Isl.
Aztec	27/04/62	Christmas Isl.
Arkansas	02/05/62	Christmas Isl.
Questa	04/05/62	Christmas Isl.
FrigateBird	06/05/62	Pacific
Yukon	08/05/62	Christmas Isl.
Mesilla	09/05/62	Christmas Isl.
Muskegon	11/05/62	Christmas Isl.
Swordfish	11/05/62	Pacific
Encino	12/05/62	Christmas Isl.
Swanee	14/05/62	Christmas Isl.
Chetco	19/05/62	Christmas Isl.
Tanana	25/05/62	Christmas Isl.
Nambe	27/05/62	Christmas Isl.
Aima	08/06/62	Christmas Isl.
Truckee	09/06/62	Christmas Isl.
Yeso	10/06/62	Christmas Isl.
Harlem	12/06/62	Christmas Isl.
Rinconada	15/06/62	Christmas Isl.

Dulce	17/06/62	Christmas Isl.
Petit	19/06/62	Christmas Isl.
Otowi	22/06/62	Christmas Isl.
Bighorn	27/06/62	Christmas Isl.
Bluestone	30/06/62	Christmas Isl.
Starfish	08/07/62	Johnston Isl.
Sunset	10/07/62	Christmas Isl.
Pamlico	11/07/62	Christmas Isl.
Androscoggin	02/10/62	Johnston Isl.
Bumping	06/10/62	Johnston Isl.
Chama	18/10/62	Johnston Isl.
Checkmate	19/10/62	Johnston Isl.
Bluegill	25/10/62	Johnston Isl.
Calamity	27/10/62	Johnston Isl.
Housatonic	30/10/62	Johnston Isl.
Kingfish	01/11/62	Johnston Isl.
Tightrope	03/11/62	Johnston Isl.

(19) Pour l'Opération Dominic II, la période comprise entre le 7 juillet 1962 et le 15 août 1962 inclus:

Désignation de l'événement	Date	Lieu
Little Feller II	07/07/62	NTS
JohnieBoy	11/07/62	NTS
SmallBoy	14/07/62	NTS
Little Feller I	17/07/62	NTS

(20) Pour l'Opération Plowshare, la période comprise entre le 6 juillet 1962 et le 7 juillet 1962 inclus, qui recouvre aussi le Projet Sedan.

Article 79.32 Critères d'éligibilité

Aux fins de la détermination de l'éligibilité en vertu de cette sous-partie, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est tenu d'établir ce qui suit:

- (a) que le demandeur était présent sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère;
- (b) que durant cette période le demandeur a participé à une explosion d'un engin nucléaire dans l'atmosphère;
- (c) qu'à la suite de cette participation le demandeur a contracté une des maladies désignées énumérées au paragraphe (b) de l'article 79.22.

Article 79.33 Preuve d'une participation sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère

(a) *Demandeurs affectés à des Divisions du Département de la Défense ("le DoD"), salariés de fournisseurs du DoD ou salariés de tels fournisseurs.* (1) Tout demandeur ou bénéficiaire survivant éligible soutenant que le demandeur était présent sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère en qualité de membre des forces armées, de fournisseur du DoD ou de salarié d'un tel fournisseur est tenu d'indiquer sur le formulaire de demande ce qui suit:

- (i) le nom du demandeur;
- (ii) le numéro de matricule du demandeur pendant son service militaire;
- (iii) le numéro de sécurité sociale du demandeur;
- (iv) le site sur lequel le demandeur a participé à un essai nucléaire dans l'atmosphère;
- (v) le nom ou le numéro de l'unité ou autre subdivision militaire à laquelle le demandeur était affecté durant sa participation sur site;
- (vi) les dates de l'affectation sur site du demandeur;
- (vii) de la manière la plus exhaustive possible, les fonctions, responsabilités et activités officielles que le demandeur a exercées durant sa participation sur site.

(2) Au moment de la présentation de la demande, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible en vertu du présent article n'est tenu de produire aucun autre document justificatif de la participation sur site du demandeur durant un essai nucléaire dans l'atmosphère. Toutefois, par la suite il peut être invité à présenter d'autres documents, comme indiqué au sous-paragraphe (a)(3) ci-après.

(3) Après avoir reçu une demande au titre de la présente sous-partie contenant tous les renseignements indiqués au précédent sous-paragraphe (a)(i), la Radiation Exposure Compensation Program transmet ces renseignements au DoD et lui demande de rechercher dans

ses archives les informations requises concernant la présence sur site du demandeur et sa participation à un essai nucléaire dans l'atmosphère. Si les informations collectées par le DoD sont insuffisantes et ne permettent pas d'établir avec certitude que les critères d'éligibilité stipulés à l'article 79.32 de la présente Règle sont remplis, le Programme en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire des documents militaires, administratifs ou commerciaux suivant la procédure stipulée au paragraphe (c) de l'article 79.72.

(b) *Demandeurs affectés à l'Atomic Energy Commission ("l'AEC") ou au Département of Energy ("le DOE"), ou qui étaient membres de la Fédéral Civil Défense Administration ou de l'Office of Civil and Défense Mobilization.* (1) Tout demandeur ou bénéficiaire survivant éligible soutenant que le demandeur était présent sur site durant une période d'essais nucléaires dans l'atmosphère en qualité de fonctionnaire de l'AEC, du DOE ou de l'un quelconque de ses bureaux, divisions ou agences, de salarié d'un fournisseur de l'AEC ou du DOE, voire de membre de la Fédéral Civil Défense Administration ou de l'Office of Civil and Défense Mobilization, est tenu d'indiquer sur le formulaire de demande ce qui suit:

(i) le nom du demandeur;

(ii) le numéro de sécurité sociale du demandeur;

(iii) le site sur lequel le demandeur a participé à un essai nucléaire dans l'atmosphère;

(iv) le nom de l'organisation, l'unité, la mission ou l'employeur du demandeur durant sa participation sur site ou, à défaut, tous renseignements utiles aux fins de l'identification d'une telle organisation, une telle unité, une telle mission ou un tel employeur;

(v) les dates de l'affectation sur site du demandeur;

(vi) de la manière la plus exhaustive possible, les fonctions, responsabilités et activités officielles que le demandeur a exercées durant sa participation sur site.

(2) Au moment de la présentation de la demande, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible en vertu du présent article n'est tenu de produire aucun autre document justificatif de la participation sur site du demandeur durant un essai nucléaire dans l'atmosphère. Toutefois, par la suite il peut être invité à présenter d'autres documents, comme indiqué au sous-paragraphe (b)(3) du présent article.

(3) Après avoir reçu une demande au titre de la présente sous-partie contenant tous les renseignements indiqués au précédent sous-paragraphe (1), la Radiation Exposure Compensation Program transmet ces renseignements au Nevada Field Office du Département de l'Énergie (DOE/NV) et demande au DOE de rechercher dans ses archives les informations requises concernant la présence sur site du demandeur et sa participation à un essai nucléaire dans l'atmosphère. Si les informations collectées par le DOE/NV sont insuffisantes et ne permettent pas d'établir avec certitude que les critères d'éligibilité stipulés à l'article 79.32 de la présente Règle sont remplis, le Programme en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible et l'autorise à produire des documents militaires, administratifs ou commerciaux suivant la procédure stipulée au paragraphe (c) de l'article 79.72.

Article 79.34 Preuve de l'état pathologique

La preuve de l'état pathologique pour les besoins de cette sous-partie est faite de la manière et avec les procédures et les restrictions stipulées aux articles 79.16 et 79.26.

Article 79.35 Preuves de l'apparition de la leucémie au moins deux ans après la première exposition et de l'apparition d'une maladie indemnisable désignée plus de cinq ans après la première exposition

Sauf indication contraire, il est considéré que la date la plus éloignée de participation sur site mentionnée dans un document que le Radiation Exposure Compensation Program juge recevable comme preuve de la participation sur site du demandeur est également la date d'exposition initiale. La date d'apparition est la date de diagnostic indiquée dans la documentation médicale que le Radiation Exposure Compensation Program juge recevable comme preuve de la maladie indemnisable désignée. La preuve de l'apparition de leucémie est établie conformément à l'article 79.15.

Article 79.36 Signes cliniques d'une présence de l'hépatite B ou de la cirrhose.

Le cas échéant, les signes cliniques de l'hépatite B ou de la cirrhose sont relevés conformément aux dispositions de l'article 79.27'.

Sous-parties E à G [réservées]

Sous-partie H – Procédures

Article 79.70 Procuration du Ministre de la Justice

(a) Un Directeur Adjoint du Constitutional and Specialized Tort Staff, Torts Branch, de la Division Civile, sera mandaté à l'effet d'administrer le Radiation Exposure Compensation Program, statuer sur toutes les demandes présentées en vertu de la Loi et agir au nom et pour le compte du Ministre de la Justice dans tous autres domaines afférents à l'administration du Programme, mais ne sera pas investi d'un pouvoir de réglementation. Le Directeur Adjoint est autorisé à déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente Règle à tout mandataire de son choix, celui-ci exerçant alors les pouvoirs qui lui ont été délégués sous la supervision du Directeur Adjoint.

(b) Le Vice-ministre de la Justice, Division Civile, ou le fonctionnaire mandaté par lui à cette fin ("*Appeals Officer*"), est compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Directeur Adjoint.

Article 79.71 Présentation des demandes

(a) Toutes les demandes d'indemnisation en vertu de la Loi doivent être présentées sur un formulaire type établi à cette fin par le Directeur Adjoint. Sauf stipulation expresse du contraire de la présente Règle, la documentation médicale requise doit être annexée au formulaire type. Sauf stipulation expresse du contraire de la présente Règle, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible doit produire, en même temps que le formulaire type, tous les documents aptes à prouver, conformément à la présente Règle, que le demandeur était présent physiquement dans une zone affectée, a été un participant sur site ou a été employé dans une mine d'uranium, dans une usine de broyage ou dans une entreprise de transport de minerai. Le formulaire type doit être rempli et signé sous serment par la personne habilitée à présenter la demande en vertu de la Loi, voire son tuteur légal, et posté, avec les documents justificatifs, à l'adresse suivante: Radiation Exposure Compensation Program, U.S. Department of Justice, P.O. Box 146, Ben Franklin Station, Washington, DC 20044-0146. Les formulaires types, les règlements et les directives applicables ainsi que d'autres informations peuvent être demandés au Directeur Adjoint à l'adresse indiquée. Ils sont également disponibles sur le site web du Programme à l'adresse suivante: www.usdoj.gov/reca.

(b) Après avoir reçu le formulaire type accompagné des documents justificatifs et s'être assuré de leur conformité aux principales dispositions de la présente Règle, le Directeur Adjoint ouvre le dossier. La date d'ouverture du dossier est constatée par un cachet apposé au recto du formulaire type. Le Directeur Adjoint ouvre le dossier seulement si la demande a été présentée conformément aux dispositions du précédent paragraphe (a). Dans le cas contraire, le Directeur Adjoint renvoie sans retard la demande à l'expéditeur, en lui indiquant pour quelles raisons la demande n'est pas conforme à la présente Règle. En pareil cas, l'expéditeur peut représenter sa demande en l'envoyant une nouvelle fois au Directeur Adjoint après l'avoir dûment rectifiée ou complétée. Aussitôt que possible après l'ouverture du dossier, le Directeur Adjoint adresse à l'expéditeur une lettre accusant réception de la demande et lui indiquant le numéro du dossier, la date à laquelle celui-ci a été ouvert et le délai dans lequel le Directeur Adjoint est tenu de le traiter.

(c) Les personnes - ou leurs tuteurs légaux - habilité(e)s à présenter des demandes d'indemnisation en vertu de la Loi sont les suivantes (dans l'ordre indiqué):

(1) le demandeur;

(2) si le demandeur est décédé, le conjoint du demandeur;

(3) si le conjoint du demandeur est lui aussi décédé, l'enfant ou l'un quelconque des enfants du demandeur;

(4) si le conjoint et aucun des enfants n'a survécu au demandeur, un parent du demandeur;

(5) si le conjoint, aucun des enfants ni aucun parent n'a survécu au demandeur, l'un quelconque des petits-enfants du demandeur;

(6) si le conjoint, aucun des enfants, aucun parent ni aucun petit-enfant n'a survécu au demandeur, l'un quelconque des grands-parents du demandeur.

(7) Seuls les bénéficiaires énumérés ci-dessus sont autorisés à présenter une demande pour le compte du demandeur.

(d) L'identité du demandeur est établie en produisant un acte de naissance ou, à défaut, un des documents indiqués au paragraphe (a) de l'article 79.14. Les changements de nom doivent être dûment prouvés.

(e)(i) Le conjoint du demandeur doit prouver qu'il est habilité à présenter la demande en son nom. A cette fin, il est tenu de produire:

(i) son acte de naissance et, en cas de besoin, les justificatifs de son ou ses changement(s) de nom;

(ii) l'acte de naissance et le certificat de décès du demandeur;

(iii) une attestation de son mariage avec le demandeur. Des attestations valables à cette fin peuvent être:

- (A) un extrait de registre de l'état civil [*public record of marriage*];
- (B) une attestation de mariage;
- (C) une attestation religieuse de mariage;
- (D) tout acte judiciaire ou document administratif attestant que le mariage a été valablement contracté, comme par exemple un jugement ou une ordonnance définitif/définitive rendu(e) par une *probate court* ou une attestation de l'organisme de sécurité sociale compétent;
- (iv) un certificat de décès ou un jugement de divorce pour chaque conjoint du demandeur (le cas échéant);
- (v) une déclaration sous serment (qui peut être faite sur le formulaire type si le déclarant est la personne qui présente la demande) attestant que le conjoint a été marié avec le demandeur au moins durant toute l'année qui a précédé le décès du demandeur.
- (2) Si le conjoint est membre d'une tribu indienne, il n'est tenu de produire aucun des documents énumérés au paragraphe (e)(l) du présent article au moment de la présentation de la demande (toutefois, ces documents pourront lui être demandés ultérieurement). Par contre, il doit signer et produire une autorisation de divulgation de renseignements personnels afin que le Directeur Adjoint puisse obtenir directement auprès du conservateur des archives tribales compétent une attestation relativement à toutes les informations indiquées plus haut. Au moment de déterminer si une personne a droit à l'indemnisation en qualité de conjoint ou de parent vivant ou survivant, le Directeur Adjoint prendra en considération et appliquera, dans toute la mesure du possible, la loi, la tradition et les coutumes dûment établies de la tribu indienne concernée.
- (f)(l) Pour prouver qu'il est habilité à présenter une demande, l'enfant d'un demandeur doit produire:
- (i) son acte de naissance et, en cas de besoin, les justificatifs de son ou ses changement(s) de nom;
- (ii) l'acte de naissance et le certificat de décès du demandeur;
- (iii) un des actes énumérés au sous-paragraphe (e)(3) du présent article pour chacun des mariages contractés par le demandeur (le cas échéant);
- (iv) un certificat de décès ou un jugement de divorce pour chaque conjoint du demandeur (le cas échéant);
- (v) un certificat de décès pour chacun des autres enfants du demandeur (le cas échéant);
- (vi) une déclaration sous serment (qui peut être faite sur le formulaire type si le déclarant est la personne qui présente la demande) attestant ce qui suit:
- (A) que le demandeur n'avait contracté aucun mariage ou, dans le cas contraire, le nom de chaque conjoint, la date de chaque mariage et de chaque divorce et les date et lieu du divorce ou du décès du dernier conjoint du demandeur;
- (B) que le demandeur n'a pas eu d'autres enfants ou, dans le cas contraire, le nom de chaque enfant, les date et lieu de naissance de chaque enfant et les date et lieu de décès ou l'adresse actuelle de chaque enfant;
- (vii) un des actes suivants:
- (A) s'il est un enfant naturel, un acte de naissance confirmant que le demandeur était le père de l'enfant ou l'ordonnance d'un tribunal reconnaissant ou attribuant au demandeur la qualité de père de l'enfant;
- (B) s'il est un enfant adoptif, l'ordonnance d'adoption délivrée par un tribunal;
- (C) s'il est le beau-fils ou la belle-fille du demandeur, la preuve, comme stipulé plus haut, qu'il est le fils ou la fille du conjoint du demandeur et qu'il ou elle a vécu de manière régulière avec le demandeur et a entretenu avec lui des relations de père-enfant.
- (2) Si l'enfant est membre d'une tribu indienne, il n'est tenu de produire aucun des documents énumérés au paragraphe (f)(l) du présent article au moment de la présentation de la demande (toutefois, ces documents pourront lui être demandés ultérieurement). Par contre, il doit signer et produire une autorisation de divulgation de renseignements personnels afin que le Directeur Adjoint puisse obtenir directement auprès du conservateur des archives tribales compétent une attestation relativement à toutes les informations indiquées plus haut. Au moment de déterminer si une personne a droit à l'indemnisation en qualité de parent survivant, le Directeur Adjoint prendra en considération et appliquera, dans toute la mesure du possible, la loi, la tradition et les coutumes dûment établies de la tribu indienne concernée.
- (g)(l) Pour prouver qu'il est habilité à présenter une demande, un parent d'un demandeur doit produire:
- (i) son acte de naissance et, en cas de besoin, les justificatifs de son ou ses changement(s) de nom;
- (ii) l'acte de naissance et le certificat de décès du demandeur;
- (iii) un des actes énumérés au sous-paragraphe (e)(3) du présent article pour chacun des mariages contractés par le demandeur (le cas échéant);
- (iv) un certificat de décès ou un jugement de divorce pour chaque conjoint du demandeur (le cas échéant);

(v) un certificat de décès pour chacun des autres enfants du demandeur (le cas échéant);

(vi) le(s) certificat(s) de décès de l'autre ou des autres parent(s) (le cas échéant);

(vii) une déclaration sous serment (qui peut être faite sur le formulaire type si le déclarant est la personne qui présente la demande) attestant ce qui suit:

(A) que le demandeur n'avait contracté aucun mariage ou, dans le cas contraire, le nom de chaque conjoint, la date de chaque mariage et de chaque divorce et les date et lieu du divorce ou du décès du dernier conjoint du demandeur;

(B) que le demandeur n'a pas eu d'enfant ou, dans le cas contraire, le nom de chaque enfant, les date et lieu de naissance de chaque enfant et les date et lieu de décès de chaque enfant;

(C) les nom(s) et adresse(s), ou les date(s) et lieu(x) de décès, de l'autre ou des autres parent(s) du demandeur;

(viii) un des actes suivants:

(A) s'il est un parent naturel, un acte de naissance confirmant que le demandeur était le père de l'enfant ou l'ordonnance d'un tribunal reconnaissant ou attribuant au demandeur la qualité de père de l'enfant;

(B) s'il est un parent adoptif, l'ordonnance d'adoption délivrée par un tribunal;

(2) Si le parent est membre d'une tribu indienne, il n'est tenu de produire aucun des documents énumérés au paragraphe (g)(l) du présent article au moment de la présentation de la demande (toutefois, ces documents pourront lui être demandés ultérieurement). Par contre, il doit signer et produire une autorisation de divulgation de renseignements personnels afin que le Directeur Adjoint puisse obtenir directement auprès du conservateur des archives tribales compétent une attestation relativement à toutes les informations indiquées plus haut. Au moment de déterminer si une personne a droit à l'indemnisation en qualité de parent survivant, le Directeur Adjoint prendra en considération et appliquera, dans toute la mesure du possible, la loi, la tradition et les coutumes dûment établies de la tribu indienne concernée.

(h)(l) Pour prouver qu'il est habilité à présenter une demande, un petit-enfant d'un demandeur doit produire:

(i) son acte de naissance et, en cas de besoin, les justificatifs de son ou ses changement(s) de nom;

(ii) l'acte de naissance et le certificat de décès du demandeur;

(iii) un des actes énumérés au sous-paragraphe (e)(l)(iii) du présent article pour chacun des mariages contractés par le demandeur (le cas échéant);

(iv) un certificat de décès ou un jugement de divorce pour chaque conjoint du demandeur (le cas échéant);

(v) un certificat de décès pour chacun des enfants du demandeur;

(vi) un certificat de décès pour chacun des parents du demandeur;

(vii) un certificat de décès pour chacun des autres petits-enfants du demandeur (le cas échéant);

(viii) une déclaration sous serment (qui peut être faite sur le formulaire type si le déclarant est la personne qui présente la demande) attestant ce qui suit:

(A) que le demandeur n'avait contracté aucun mariage ou, dans le cas contraire, le nom de chaque conjoint, la date de chaque mariage et de chaque divorce et les date et lieu du divorce ou du décès du dernier conjoint du demandeur;

(B) le nom de chaque enfant, les date et lieu de naissance de chaque enfant et les date et lieu de décès de chaque enfant;

(C) le nom de chaque parent du demandeur et les date et lieu de décès de chaque parent;

(D) que le demandeur n'avait pas d'autres petits-enfants ou, dans le cas contraire, le nom de chaque petit-enfant, les date et lieu de naissance de chaque petit-enfant et les date et lieu de décès ou l'adresse actuelle de chaque enfant;

(ix) un des actes suivants:

(A) s'il est un petit-enfant naturel, les actes de naissance requis pour prouver que le demandeur était le grand-parent du petit-enfant;

(B) s'il est un petit-enfant adoptif, les ordonnances d'adoption requises pour prouver que le demandeur était le grand-parent du petit-enfant;

(C) s'il est un beau-fils ou une belle-fille, la preuve, comme stipulé plus haut, qu'il est le fils ou la fille du conjoint de l'enfant du demandeur et qu'il ou elle a vécu de manière régulière avec l'enfant du demandeur et a entretenu avec lui des relations de père-enfant.

(2) Si le petit-enfant est membre d'une tribu indienne, il n'est tenu de produire aucun des documents énumérés au paragraphe (h)(l) du présent article au moment de la présentation de la demande (toutefois, ces documents pourront lui être demandés ultérieurement). Par contre, il doit signer et produire une autorisation de divulgation de renseignements personnels afin que le Directeur Adjoint puisse obtenir directement auprès du conservateur des archives tribales compétent une attestation

relativement à toutes les informations indiquées plus haut. Au moment de déterminer si une personne a droit à l'indemnisation en qualité de parent survivant, le Directeur Adjoint prendra en considération et appliquera, dans toute la mesure du possible, la loi, la tradition et les coutumes dûment établies de la tribu indienne concernée.

(i)(l) Pour prouver qu'il est habilité à présenter une demande, un grand-parent d'un demandeur doit produire:

- (i) son acte de naissance et, en cas de besoin, les justificatifs de son ou ses changement(s) de nom;
- (ii) l'acte de naissance et le certificat de décès du demandeur;
- (iii) un des actes énumérés au sous-paragraphe (e)(3) du présent article pour chacun des mariages contractés par le demandeur (le cas échéant);
- (iv) un certificat de décès ou un jugement de divorce pour chaque conjoint du demandeur (le cas échéant);

r (v) un certificat de décès pour chacun des enfants du demandeur (le cas échéant);

(vi) un certificat de décès pour chacun des parents du demandeur;

(vii) un certificat de décès pour chacun des petits-enfants du demandeur (le cas échéant)

(viii) un certificat de décès pour chacun des autres grands-parents du demandeur (le cas échéant);

(ix) une déclaration sous serment attestant ce qui suit:

(A) que le demandeur n'avait contracté aucun mariage ou, dans le cas contraire, le nom de chaque conjoint, la date de chaque mariage et de chaque divorce et les date et lieu du divorce ou du décès du dernier conjoint du demandeur;

(B) que le demandeur n'a pas eu d'enfant ou, dans le cas contraire, le nom de chaque enfant, les date et lieu de naissance de chaque enfant et les date et lieu de décès de chaque enfant;

(C) le nom de chaque parent du demandeur et les date et lieu de décès de chaque parent;

(D) que le demandeur n'a pas eu de petits-enfants ou, dans le cas contraire, le nom de chaque petit-enfant, les date et lieu de naissance de chaque petit-enfant et les date et lieu de décès de chaque petit-enfant;

(E) le nom de chacun des autres grands-parents, les date et lieu de naissance de chacun des autres grands-parents et les date et lieu de décès ou l'adresse actuelle de chacun des autres grands-parents;

(x) un des actes suivants:

(A) s'il est un grand-parent naturel, les actes de naissance requis pour prouver que le demandeur était le petit-enfant du grand-parent;

(B) s'il est un grand-parent adoptif, les ordonnances d'adoption requises pour prouver que le demandeur était le petit-enfant du grand-parent;

(2) Si le grand-parent est membre d'une tribu indienne, il n'est tenu de produire aucun des documents énumérés au paragraphe (i)(l) du présent article au moment de la présentation de la demande (toutefois, ces documents pourront lui être demandés ultérieurement). Par contre, il doit signer et produire une autorisation de divulgation de renseignements personnels afin que le Directeur Adjoint puisse obtenir directement auprès du conservateur des archives tribales compétent une attestation relativement à toutes les informations indiquées plus haut. Au moment de déterminer si une personne a droit à l'indemnisation en qualité de parent survivant, le Directeur Adjoint prendra en considération et appliquera, dans toute la mesure du possible, la loi, la tradition et les coutumes dûment établies de la tribu indienne concernée.

(j) Lorsqu'une demande est rejetée, le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est autorisé à la représenter s'il réussit à obtenir des documents dont il ne disposait pas à la date de la première présentation de la demande et si les nouveaux documents obtenus sont de nature à remédier aux irrégularités ayant motivé le rejet, notamment pour ce qui a trait:

(1) à une maladie mentionnée dans la Loi;

(2) à une période de résidence dans la zone affectée;

(3) à une participation sur site à un essai nucléaire;

(4) à une exposition à 40 WLM de radiation pendant l'exercice d'une activité salariée dans une ou plusieurs mines d'uranium durant la période désignée;

(5) à l'exercice d'une activité salariée dans une usine de broyage de minerai ou une entreprise de transport de minerai durant au moins un an (12 mois consécutifs ou non);

(6) à l'identité du demandeur et/ou du bénéficiaire survivant éligible.

(k) Un demandeur ou un bénéficiaire survivant éligible n'est pas autorisé à représenter sa demande plus de deux fois. Les demandes présentées avant le 10 juillet 2000 ne sont pas prises en compte aux fins de la présente disposition.

Article 79.72 Examen et règlement des demandes

(a) *Premier examen.* Le Directeur Adjoint procède à un premier examen des demandes présentées afin de déterminer:

(1) lorsque le demandeur est décédé, si la personne qui présente la demande n'a pas omis de revendiquer sa qualité de bénéficiaire survivant éligible;

(2) si l'état pathologique déclaré dans la demande correspond à une maladie désignée dans la Loi, susceptible de justifier le versement de l'indemnisation en faveur du demandeur ou du bénéficiaire survivant éligible;

(3) lorsque la demande a été présentée en vertu des sous-parties B et C de la présente partie, si la période ou le lieu de présence physique déclaré(e) dans la demandes est situé(e) dans une des périodes désignées ou une des zones affectées indiquées à l'article 79.11 ;

(4) lorsque la demande a été présentée en vertu des sous-parties B et D de la présente partie, si le lieu et la période de participation sur site déclarés dans la demande sont situés dans une des zones et une des périodes indiquées aux articles 79.11 et 79.31;

(5) lorsque la demande a été présentée en vertu des sous-parties E, F et G de la présente partie, si la période ou le lieu de travail dans une mine d'uranium, une usine de broyage ou une entreprise de transport de minerai déclaré(e) dans la demande est situé(e) dans une des périodes désignées ou des zones affectées indiquées aux articles 79.42, 79.52 et 79.62.

Si après avoir procédé à ce premier examen le Directeur Adjoint considère que l'un quelconque des critères applicables n'est pas rempli, voire qu'une quelconque autre disposition de la présente Règle n'est pas respectée, il en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant par courrier, en lui en exposant les raisons et en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de son courrier pour remédier aux irrégularités constatées. Si le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible omet de remédier auxdites irrégularités dans le délai de soixante jours qui lui a été accordé, le Directeur Adjoint rejette la demande sans autre examen.

(b) *Examen de la documentation médicale.* Le Directeur Adjoint examine la documentation médicale produite à l'appui de la demande et détermine si elle est conforme aux critères d'éligibilité fixés par la Loi et la présente Règle. A cette fin, il peut exiger du demandeur ou du bénéficiaire survivant éligible une autorisation de divulgation valable pour tous les documents médicaux mentionnés dans la présente Règle. Si le Directeur Adjoint considère que la documentation produite ne satisfait pas aux critères d'éligibilité fixés par la Loi et la présente Règle, il en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant par courrier, en lui en exposant la ou les raison(s) et en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de son courrier, ou de tout délai plus long que le Directeur Adjoint jugera utile, pour produire une documentation médicale conforme à la Loi ou à la présente Règle. En cas de besoin, le Directeur Adjoint peut exiger du demandeur ou du bénéficiaire survivant éligible une autorisation de divulgation pour de nouveaux documents. Si le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible omet de produire la documentation médicale requise ou, le cas échéant, l'autorisation de divulgation demandée dans ledit délai de soixante jours ou le délai plus long que le Directeur Adjoint lui a accordé, le Directeur Adjoint rejette la demande sans autre examen.

(c) *Examen des actes et documents.* Le Directeur Adjoint examine également les autres actes et documents produits à l'appui de la demande conformément à la Loi et à la présente Règle et détermine s'ils satisfont à tous les autres critères d'éligibilité. A cette fin, il peut exiger du demandeur ou du bénéficiaire survivant éligible une autorisation de divulgation valable pour tous les actes et documents mentionnés dans la présente Règle. Si le Directeur Adjoint considère que les actes et documents produits ne satisfont pas aux critères d'éligibilité fixés par la Loi et la présente Règle, il en informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant par courrier, en lui en exposant les raisons et en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de son courrier, ou de tout délai plus long que le Directeur Adjoint jugera utile, pour produire les nouveaux actes ou documents nécessaires pour se conformer à la Loi et à la présente Règle. En cas de besoin, le Directeur Adjoint peut exiger du demandeur ou du bénéficiaire survivant éligible une autorisation de divulgation pour de nouveaux actes et documents, y compris ceux qu'il a déjà réclamés au demandeur ou au bénéficiaire survivant éligible. Si le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible omet de produire les actes et documents requis ou, le cas échéant, l'autorisation de divulgation demandée dans ledit délai de soixante jours ou le délai plus long que le Directeur Adjoint lui a accordé, le Directeur Adjoint rejette la demande sans autre examen.

(d) *Décision.* Le Directeur Adjoint examine chaque demande et notifie sa Décision par écrit dans un délai de douze mois à compter de la date de présentation de la demande. Le Directeur Adjoint peut demander à tout demandeur, ou à toute personne physique ou morale agissant pour son compte, de lui communiquer tous les renseignements ou documents pertinents additionnels qui lui sont nécessaires pour s'assurer du respect des critères d'éligibilité conformément aux précédents paragraphes (a), (b) et (c). La durée qui s'écoule entre la date à laquelle le Directeur Adjoint demande

la communication de tels renseignements ou documents additionnels et celle à laquelle le demandeur, ou la personne physique ou morale agissant pour son compte, les lui communique (ou informe le Directeur Adjoint qu'il lui est impossible de les lui communiquer ou qu'il ou elle n'entend pas les lui communiquer) n'est pas prise en compte aux fins du calcul dudit délai de douze mois. En tout état de cause, la Décision de rejet de la demande mentionne le ou les motif(s) du rejet, informe le demandeur ou le bénéficiaire survivant qu'il peut introduire un recours contre la Décision du Directeur Adjoint devant le Vice-ministre de la Justice, Division Civile, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la Décision, ou dans tout délai plus long que le Vice-ministre de la Justice peut lui accorder, et précise l'adresse à laquelle le recours doit être notifié.

Article 79.73 Procédures de recours

(a) Tout recours doit être notifié par écrit au Radiation Exposure Compensation Program dans un délai de soixante jours à compter de la Décision de rejet de la demande, à moins qu'un délai plus long n'ait été accordé. Les recours doivent être notifiés à l'adresse suivante: Radiation Exposure Compensation Program, Appeal of Décision, U.S. Department of Justice, P.O. Box 146, Ben Franklin Station, Washington, DC 20044-0146.

(b) Le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible est tenu de mentionner dans son recours la ou les raison(s) pour laquelle ou lesquelles il entend contester la Décision du Directeur Adjoint.

(c) Après réception du recours, le Radiation Exposure Compensation Program transmet le recours, la Décision, la demande et toute la documentation justificative au Vice-ministre de la Justice, voire à *VAppeals Officer* si celui-ci a été désigné. Si le recours n'est pas parvenu au Programme dans ledit délai de soixante jours ou le délai plus long accordé, il peut être rejeté sans autre examen.

(d) Le Vice-ministre de la Justice ou *VAppeals Officer* examine le recours et l'ensemble de la documentation transmise par le Programme. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de réception du recours, le Vice-ministre de la Justice ou *VAppeals Officer* émet un Mémoire dans lequel il confirme ou réforme la Décision du Directeur Adjoint ou, en cas de besoin, renvoie le dossier au Directeur Adjoint pour un complément d'enquête. Le Mémoire mentionne la ou les raison(s) pour laquelle ou lesquelles la Décision est confirmée ou réformée ou le dossier renvoyé au Directeur Adjoint. Le Mémoire et toute la documentation relative à la demande sont ensuite renvoyés au Radiation Exposure Compensation Program, lequel notifiera sans tarder la décision du Vice-ministre de la Justice ou de *VAppeals Officer* au demandeur ou au bénéficiaire survivant éligible. Après l'émission du Mémoire qui confirme ou réforme la Décision du Directeur Adjoint, le Département de la Justice n'est plus tenu à aucune action relativement à la demande.

(e) Il peut être fait appel d'une décision de rejet d'une demande en vertu de la Loi devant une juridiction seulement après que *VAppeals Officer* se soit prononcé sur le recours conformément au précédent paragraphe. Sous cette réserve, toute personne dont le droit à l'indemnisation prévue par la Loi est reconnu en appel peut saisir une Cour de district des Etats-Unis d'une demande en révision.

Article 79.74 [réservé]

Article 79.75 Procédures de paiement des demandes

(a) Le paiement est fait au demandeur ou à son tuteur légal, à moins que le demandeur ne soit décédé entre-temps. Lorsque le demandeur est décédé, le paiement est fait au bénéficiaire survivant éligible ou à son tuteur légal, conformément aux dispositions de la Loi. Le Directeur Adjoint veille à ce que le paiement soit fait dans les six semaines qui suivent la date à laquelle le Programme a reçu la notification de la décision du demandeur ou du bénéficiaire d'accepter le paiement. L'insuffisance des fonds du Radiation Trust Fund entraîne la suspension de tous les délais de traitement des demandes présentées en vertu de la Loi.

(b) Lorsque une demande est approuvée, le Directeur Adjoint entreprend toute action utile aux fins de déterminer les compensations éventuelles qu'il y a lieu d'opérer avec le montant de l'indemnisation accordée en vertu de la Loi et de vérifier l'identité du demandeur ou l'existence de bénéficiaires survivants éligibles autorisés par la Loi à toucher l'indemnisation que le demandeur aurait du recevoir. A ces fins, le Directeur Adjoint peut mener toute enquête qu'il juge utile et exiger de tout demandeur ou bénéficiaire survivant éligible la communication ou la signature de toute déclaration sous serment, de tout acte ou de tout document, en particulier une autorisation de divulgation de toute information dont le Directeur Adjoint a besoin pour vérifier que le montant de l'indemnisation est correct et que le paiement est effectué à au(x) véritable(s) ayant(s) droit. Si le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible omet ou refuse de signer une déclaration sous serment, de communiquer un renseignement, de produire un acte ou un document demandé ou

d'autoriser l'accès à une information, son omission ou son refus est interprété comme étant un refus du paiement de l'indemnisation, sauf si le demandeur ou le bénéficiaire survivant éligible n'a pas et ne peut pas obtenir la droit de produire ou de communiquer l'information, l'acte ou le document demandé.

(c) Avant d'autoriser le paiement, le Directeur Adjoint exige du demandeur ou de chaque bénéficiaire survivant éligible qu'il souscrive et remette une déclaration sous serment (qui peut être faite sur le formulaire typé si le déclarant est la personne qui présente la demande) concernant toutes les sommes qui lui ont été versées, par toutes personnes, dans le cadre de toutes décisions de justice, toutes transactions et toutes demandes (hormis seulement les indemnités d'assurance contre les accidents du travail), au titre de maladies que le demandeur a contractées:

(1) pour avoir été exposé à des radiations produites par un essai nucléaire dans l'atmosphère pendant qu'il se trouvait dans une zone affectée (telle que définie au paragraphe (a) de l'article 79.11 de la présente Règle), au cours de l'une quelconque des périodes indiquées au paragraphe (c) de l'article 79.11 de la présente Règle; ou

(2) pour avoir été exposé à des radiations pendant qu'il était employé dans une mine d'uranium, une usine de broyage de minerai d'uranium ou une entreprise de transport de minerai, au cours de la période indiquée à l'article 5 de la Loi. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme "demande" désigne, à titre d'exemple non limitatif, toute demande de réparation présentée dans le cadre de toute action au civil ou en prévision de celle-ci, mais pas les demandes d'indemnisation présentées en vertu de contrats d'assurance-vie ou d'assurance-maladie. Lorsque de telles sommes ont été versées, le Directeur Adjoint en déduit le montant de l'indemnisation accordée en vertu de la Loi.

(d) Lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 4(a)(l)(A)(i)(III) ou 4(a)(2)(C) de la Loi, le Directeur Adjoint exige du demandeur ou de chaque bénéficiaire survivant éligible qu'il souscrive et remette une déclaration sous serment (qui peut être faite sur le formulaire type si le déclarant est la personne qui présente la demande) concernant toutes les sommes qui lui ont été versées, par toutes personnes, dans le cadre de toutes décisions de justice, toutes transactions et toutes demandes (hormis seulement les indemnités d'assurance contre les accidents du travail), voire toutes les sommes qui lui ont été versées par le Ministère des Anciens Combattants [*Department of Veterans Affairs*], au titre de maladies que le demandeur a contractées pour avoir été exposé à des radiations à l'occasion de sa participation sur site à un essai impliquant l'explosion d'engins nucléaires dans l'atmosphère. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme "demande" désigne, à titre d'exemple non limitatif, toute demande de réparation présentée dans le cadre de toute action au civil ou en prévision de celle-ci, mais pas les demandes d'indemnisation présentées en vertu de contrats d'assurance-vie ou d'assurance-maladie.

(1) Sont réputés constituer des paiements faits par le Ministère des Anciens Combattants:

(i) les prestations d'invalidité ou les indemnités versées au demandeur et aux personnes qui étaient à sa charge de son vivant;

(ii) les indemnités pour charge de famille [*dependency and indemnity compensation payments*] versées aux ayants droit survivants à raison du décès du demandeur intervenu en rapport avec la maladie au titre de laquelle la demande d'indemnisation en vertu de la Loi a été présentée.

(2) Ne sont pas réputés constituer des paiements faits par le Ministère des Anciens Combattants:

(i) les *active duty pay*, les *retired pay*, les *retainer pay* et les prestations de pension de réversion;

(ii) les indemnités de décès;

(iii) les *SGLI*, les *VGLI* et les indemnités des assurances hypothécaires, des assurances-vie et des assurances-santé;

(iv) les indemnités pour frais d'obsèques et les remboursements de frais d'obsèques;

(v) les prêts et les garanties de crédit;

(vi) les indemnités des assurances des frais d'études

(vii) les indemnités et les rentes de rééducation professionnelle;

(viii) les remboursements de prestations médicales, de frais d'hôpitaux et de soins dentaires;

(ix) les *Commissary and PX* privilèges.

(e) Lorsque des paiements et des versements tels que visés aux précédents paragraphes du présent article ont été effectués, le Directeur Adjoint calcule leur valeur actuarielle et la déduit du montant de l'indemnisation à verser en vertu de la Loi. Pour calculer la valeur actuarielle il est procédé comme indiqué dans le document de travail joint à l'annexe C de la présente partie, à savoir:

(1) étape n° 1: inscrire le montant total des paiements reçus chaque année dans la rangée appropriée de la colonne (2). En cas de besoin, de rangées supplémentaires peuvent être ajoutées pour le calcul de la valeur actualisée des paiements reçus avant 1960 et après 1990;

(2) étape n° 2: inscrire le CPI-U actuel (peut être obtenu, chaque mois, auprès du Bureau of Labor Statistics, Department of Labor) dans la colonne (3);

(3) étape n° 3: inscrire le CPI (*Major Expenditure Classes - Ail Items*) correspondant à chaque année au cours de laquelle des paiements ont été reçus dans la rangée appropriée de la colonne (4). (Ces valeurs sont communiquées pour les années allant de 1960 à 1990 inclus. Les valeurs pour les années suivantes peuvent être demandées au Bureau of Labor Statistics.)

(4) étape n° 4: pour chaque rangée, multiplier le montant indiqué dans la colonne (2) par le chiffre correspondant (colonne (3) divisé par la colonne (4)) et inscrire le résultat obtenu dans la colonne (5).

(5) étape n° 5: additionner les résultats des multiplications indiqués dans la colonne (5) et inscrire la somme obtenue sur la ligne "Total of column (5) equals actuarial present value of past payments" ["le total de la colonne (5) représente la valeur actuarielle des sommes perçues"];

(6) étape n° 6: soustraire la somme obtenue à l'étape n° 5 de la somme forfaitaire de 75.000 \$ et inscrire le solde sur la ligne "Net Claim Owed To Claimant" ["montant net dû au demandeur"].

(f) Après avoir vérifié l'identité du demandeur ou de chaque bénéficiaire survivant éligible ayant droit à l'indemnisation ou à une fraction de celle-ci et déterminé le montant exact de l'indemnisation ou de chaque fraction de celle-ci, le Directeur Adjoint en informe le demandeur ou chaque bénéficiaire survivant éligible, ou, le cas échéant, son tuteur légal, et lui demande de signer et lui renvoyer le Formulaire d'Acceptation du Paiement dans un délai de soixante jours à compter de la date mentionnée sur le formulaire, voire tout délai plus long que le Directeur Adjoint jugera utile. Le fait de ne pas renvoyer le formulaire dûment signé dans le délai imparti est susceptible d'être interprété comme un refus du paiement. Le renvoi du formulaire dûment signé dans le délai imparti est interprété comme une acceptation du paiement, sauf si le signataire décède avant de recevoir le paiement, dans lequel cas la personne qui a reçu le paiement est tenue de reverser la somme reçue au Directeur Adjoint, qui procède alors au calcul du nouveau montant de l'indemnisation.

(g) Les indemnisations ou fractions d'indemnisations refusées ne sont en aucun cas versées aux autres bénéficiaires survivants éligibles, mais restituées au Trust Fund et affectées au paiement d'autres indemnisations.

(h) Après réception du Formulaire d'Acceptation du Paiement, le Directeur Adjoint ou le Directeur ou le Directeur adjoint du Constitutional and Specialized Tort Staff, ou le mandataire désigné à cette fin, autorise le département compétent à établir, sur le fonds approprié, un chèque en faveur du demandeur ou de chaque bénéficiaire survivant ayant accepté le paiement.

(1) *Paiements multiples.* (1) Un demandeur peut être indemnisé des maladies qu'il a contractées au titre d'une seule sous-partie de la présente Règle. Par contre, outre le paiement reçu au titre de ses propres maladies, il a droit aux indemnités dues à tous les demandeurs dont il est le bénéficiaire survivant éligible reconnu.

(2) Tout bénéficiaire survivant éligible qui n'est pas aussi le demandeur a droit aux indemnités dues à tous les demandeurs dont il est le bénéficiaire survivant éligible reconnu.

Date: 24 juillet 2002 **John Ashcroft**
Attorney General